Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

COMMUNE DE

Règlement PPRN type

Version 1-9-1 du 21 mars 2017

Version précédente : Version 1-9 du 23 janvier 2017

Modifications par rapport à la version 1-9 :
Rétablissement du règlement de la zone RC, supprimé par erreur dans la version 1-9

Service instructeur :	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ISERE – Service Sécurité et Risques - – 17, bd Joseph Vallier – BP45 – 38 040 Grenoble - Tél. : 04 56 59 43 72 – Fax: 04 56 59 42 59- DDT-38@isere.gouv.fr
Bureau d'études prestataire :	#

SOMMAIRE

PREAMBULE #

TITRE I – PORTEE DU PPRN – DISPOSITIONS GENERALES #

Article 1 – Territoire concerné #

Article 2 – Phénomènes naturels prévisible pris en compte #

Article 3 – Définitions #

Article 4 – Dispositions spécifiques dans les zones interdites à la construction #

Article 5 – Dispositions spécifiques relatives aux établissements recevant du public #

Article 6 – Modalités de prise en compte d'études d'aléas ou de travaux pour le reclassement de zones rouges en zones bleues ou blanches #

Article 7 – Documents opposables #

Article 8 – Dispositions concernant les ***fossés****, canaux et ***chantournes**** en toutes zones #

TITRE II – REGLEMENTATION DES PROJETS #

Chapitre I – Inondations

- ❿ inondations de plaine (I) #
- ❿ crues rapides des rivières (C) #

PRÉAMBULE

Ce préambule a pour objectif de présenter un certain nombre de **considérations générales nécessaires à une bonne compréhension et à une bonne utilisation du règlement du PPRN**, document établi par l'État et opposable aux tiers une fois toutes les mesures de publicité réalisées (publication de l'arrêté d'approbation au recueil des actes administratifs, affichage en mairie, publicité dans la presse).

Il existe un guide général ainsi que des guides spécialisés sur les PPRN, élaborés conjointement par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement d'une part, et par le Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement d'autre part, et publiés à la Documentation Française. Leur lecture est à même de répondre aux nombreuses autres questions susceptibles de se poser sur cet outil qui vise à limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles.

CONSIDERATIONS SUR LE TITRE I – PORTEE DU PPRN – DISPOSITIONS GENERALES

Sans préjudice des réglementations existantes, les dispositions réglementaires ont pour objectif, d'une part d'améliorer la sécurité des personnes, d'autre part d'arrêter la croissance de la ***vulnérabilité**** des biens et des activités dans les zones ***exposées*,*** et si possible, de la réduire.

Le présent PPRN ne prend en compte que les phénomènes naturels prévisibles définis à l'article 2 du Titre I du présent règlement et tels que connus à la date d'établissement du document. Il a été fait application du « **principe de précaution »** (défini à l'article L110-1 du Code de l'Environnement) en ce qui concerne un certain nombre de délimitations, notamment lorsque seuls des moyens d'investigations lourds auraient pu apporter des compléments pour lever certaines incertitudes apparues lors de l'expertise de terrain.

L'attention est attirée en outre sur le fait que :

- les phénomènes pris en compte ne le sont que jusqu'à un certain **niveau de référence** spécifique, souvent fonction :
  - soit de l'analyse de phénomènes historiques répertoriés et pouvant de nouveau survenir (c'est souvent le cas pour les avalanches ou les débordements torrentiels avec forts transports solides),
  - soit de l'étude d'événements-types ou de scénarios susceptibles de se produire dans un intervalle de temps déterminé et donc avec une probabilité d'occurrence donnée (par exemple, crues avec un temps de retour au moins centennal pour les inondations),
  - soit de l'évolution prévisible d'un phénomène irréversible (c'est souvent le cas pour les mouvements de terrain),
- au-delà ou/et en complément, des moyens spécifiques doivent être prévus notamment pour assurer la sécurité des personnes (plans communaux de sauvegarde ; plans départementaux de secours spécialisés ; etc.),
- en cas de modifications, dégradations ou disparitions d'éléments protecteurs (notamment en cas de disparition de la forêt là où elle joue un rôle de protection) ou de défaut de maintenance d'ouvrages de protection, les ***risques**** pourraient être aggravés et justifier des précautions supplémentaires ou une révision du zonage.

@ **Sont pris en compte** dans le présent PPRN les ***aléas**** suivants : les inondations (inondations de plaine, @ inondations liées aux ***fossés****, canaux et ***chantournes****, @ inondations liées aux petits cours d'eau de plaine, crues rapides des rivières et inondations en pied de versant), les crues des torrents et des ruisseaux torrentiels, le ruissellement sur versant, les mouvements de terrain (glissements de terrain, solifluxion et coulées boueuses, chutes de pierres et de blocs, effondrement de cavités souterraines et suffosion), les avalanches, les incendies de forêts @, les séismes. Pour ce dernier phénomène, seul le zonage et la réglementation nationaux sont pris en compte.

Ne sont pas pris en compte dans le présent PPRN d'autres phénomènes naturels susceptibles de se produire sur le territoire communal, tels qu'incendies de forêts @, vent et chutes de neige lourde, éboulements en masse, remontées de nappes dues aux crues de @, ainsi que les phénomènes liés à des activités humaines mal maîtrisées (exemple : glissement de terrain dû à des terrassements sur fortes pentes).

N'ont pas été identifiés sur la commune les phénomènes naturels suivants : @

Ne relèvent pas du PPRN les effets qui pourraient être induits par une maîtrise insuffisante des eaux pluviales, notamment en zone urbaine du fait de la densification de l'habitat (modification des circulations naturelles, augmentation des coefficients de ruissellement, etc.) mais relèvent plutôt de programmes d'assainissement pluvial dont l'élaboration et la mise en œuvre sont du ressort des collectivités locales et/ou des aménageurs.

Remarques sur les implications du PPRN :

1) Le PPRN approuvé vaut **servitude d'utilité publique** au titre de l'article L562-4 du Code de l'Environnement. Il doit donc être annexé au PLU, en application des articles L126-1 et R123-14 1° du Code de l'Urbanisme, par l'autorité responsable de la réalisation de celui-ci. Dans le cas d'une carte communale, il doit y être joint.

2) Les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols gèrent les mesures qui entrent dans le champ du Code de l'Urbanisme. En revanche, les **maîtres d'ouvrage**, en s'engageant à respecter les **règles de construction**, lors du dépôt d'un permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets, sont **responsables** des études ou dispositions qui relèvent du Code de la Construction en application de son article R126-1. Le PPRN approuvé définit donc des règles particulières de construction ; ces règles ne peuvent être précisées à l'excès car elles dépendent non seulement de l'***aléa**** mais aussi du type de construction et enfin parce que la responsabilité de leur application revient aux constructeurs. Aussi, à l'appui de certaines préoccupations de portée générale, sont émises des recommandations ne prétendant pas à l'exhaustivité mais adaptées à la nature de l'***aléa**** et permettant d'atteindre les objectifs fixés ; celles-ci figurent généralement sous forme de fiches-conseils jointes en annexe au présent règlement.

Cohérence avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse :

Le cadre des actions relatives à la maîtrise des ruissellements et de l'érosion fait l'objet d'un volet spécial du SDAGE adopté par le Comité de Bassin Rhône-Méditerranée-Corse et approuvé par le Préfet, coordonnateur de Bassin, le 20 novembre 2009. Ce document opposable à l'Administration pour les décisions relatives au domaine de l'eau (c'est-à-dire à l'État, aux collectivités locales et aux établissements publics) fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans le bassin et définit les objectifs de quantité et de qualité des eaux ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre, notamment pour la gestion des ***risques**** d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau (orientation fondamentale n°8).

La disposition n°8-03 de l'orientation fondamentale n°8 précise les mesures à mettre en œuvre pour limiter le ruissellement à la source :

« En milieu urbain comme en milieu rural, toutes les mesures doivent être prises, notamment par les collectivités locales par le biais des documents et décisions d'urbanisme, pour limiter les ruissellements à la source, y compris dans des secteurs hors ***risques**** mais dont toute modification du fonctionnement pourrait aggraver le ***risque**** en amont ou en aval. Ces mesures doivent s'inscrire dans une démarche d'ensemble assise sur un diagnostic du fonctionnement des hydrosystèmes prenant en compte la totalité du bassin générateur du ruissellement, dont le territoire urbain ***vulnérable**** (« révélateur» car souvent situé en point bas) ne représente couramment qu'une petite partie.

Il s'agit, notamment au travers des documents d'urbanisme, de :

- limiter l'imperméabilisation des sols, favoriser l'infiltration des eaux dans les voiries et le recyclage des eaux de toiture ;
- maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales, notamment en limitant l'apport direct des eaux pluviales au réseau ;
- maintenir une couverture végétale suffisante et des zones tampons pour éviter l'érosion et l'aggravation des débits en période de crue ;
- privilégier des systèmes culturaux limitant le ruissellement ;
- préserver les réseaux de ***fossés**** agricoles lorsqu'ils n'ont pas de vocation d'assèchement de milieux aquatiques et de zones humides, inscrire dans les documents d'urbanisme les éléments du paysage déterminants dans la maîtrise des écoulements, proscrire les opérations de drainage de part et d'autre des rivières…»

Modalités d'utilisation des documents cartographiques et réglementaires :

1) Les prescriptions et réglementations sont définies par ensembles homogènes, tels que représentés sur les cartes de zonage réglementaire du risque (établies généralement sur fond topographique au 1/10 000 ou/et sur fond cadastral au 1/5 000). Les prescriptions sont des mesures obligatoires.

2) Sont ainsi définies :

– une zone inconstructible[1], appelée zone rouge (R).

– une zone constructible sous conditions de conception, de réalisation, d'utilisation et d'entretien de façon à ne pas aggraver l'***aléa**** et à ne pas accroître la ***vulnérabilité**** des biens et des personnes, appelée zone bleue (B).

– une zone constructible sans conditions particulières au titre des ***risques**** pris en compte dans le présent PPRN, appelée zone blanche, mais où toutes les autres règles (d'urbanisme, de construction, de sécurité….) demeurent applicables.

Même si aucune règle particulière n'est imposée en zone blanche par le présent PPR, le respect des règles usuelles de construction (règle « neige et vent » ou règles parasismiques par exemple) doit, de toutes façons, se traduire par des constructions « solides » (toitures capables de supporter le poids de la neige, façades et toitures résistant aux vents, fondations et ***chaînages**** de la structure adaptés….).

3) Dans les zones référencées X,y sur les cartes de zonage, les prescriptions et recommandations propres à chaque zone X, By se complètent.

Avertissement concernant la zone blanche proche des zones inondables :

En dehors des zones rouges et bleues définies dans le zonage réglementaire du présent PPRN, le ***risque**** d'inondation normalement prévisible est très faible jusqu'à l'***aléa**** de référence retenu. La zone blanche ainsi définie n'est pas sujette à des prescriptions particulières.

Cependant, pour l'établissement et l'utilisation de sous-sols et dispositifs enterrés, il appartient au maître d'ouvrage de prendre en compte la présence possible d'une nappe souterraine et l'éventualité, à proximité des zones rouges et bleues, d'une crue supérieure à la crue de référence.

CONSIDÉRATIONS SUR LE TITRE II – RÉGLEMENTATION DES PROJETS

Ces règles sont définies en application de l'article L562-1-II- 1° et 2 du Code de l'Environnement.

Le respect des dispositions du PPR conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel sous réserve que l'état de catastrophe naturelle soit constaté par arrêté interministériel.

Remarque :

Il est rappelé qu'en application de l'article L 562-5 du Code de l'Environnement, les infractions aux dispositions du PPRN sont constatées par des fonctionnaires ou agents de l'État ou des collectivités publiques habilités. Le non-respect constaté de ces dispositions est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

CONSIDÉRATIONS SUR LE TITRE III – MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Ces mesures sont définies en application de l'article L 562-1-II-4 du Code de l'Environnement.

Les biens et activités existants ou autorisés antérieurement à la ***date d'opposabilité du présent PPR**** continuent à bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi n°82-600 du 13 juillet 1982.

Le respect des dispositions du PPRN conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la

[1] *Les termes inconstructible et constructible sont largement réducteurs par rapport au contenu de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 présenté au § 1 du présent règlement. Toutefois il a paru judicieux de porter l'accent sur ce qui est essentiel pour l'urbanisation : l*a construction.

réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel sous réserve que l'état de catastrophe naturelle soit constaté par arrêté interministériel.

Remarques :

1) Ce titre ne concerne que des mesures portant sur des dispositions d'aménagement, d'utilisation ou d'exploitation de ***bâtiments**** et aménagements existants : ces travaux de prévention, mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs, ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale du bien (article R562-5-III du Code de l'Environnement). **Les travaux d'*extension**** **ou de transformation de *bâtiments**** **existants sont traités dans le titre II.**

2) Sont distinguées les mesures recommandées et les mesures obligatoires ; le délai fixé pour la réalisation de ces dernières (qui ne peut être supérieur à 5 ans) est également précisé (article L562-1 du Code de l'Environnement).

3) Il est rappelé qu'en application de l'article L562-5 du Code de l'Environnement, les infractions aux dispositions du PPR sont constatées par des fonctionnaires ou agents de l'État ou des collectivités publiques habilités. Le non-respect constaté de ces dispositions est puni des peines prévues à l'article L480-4 du Code de l'Urbanisme.

CONSIDERATIONS SUR LE TITRE IV – MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Ces mesures sont définies en application de l'article L562-1-II-3 du Code de l'Environnement.

Remarque :

Sont distinguées les mesures recommandées et les mesures obligatoires ; le délai fixé pour la réalisation de ces dernières (qui ne peut être supérieur à 5 ans) est également précisé (article L562-1 du Code de l'Environnement).

TITRE I – PORTÉE DU PPRN – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Territoire concerné :

Le périmètre du présent Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPR) correspond @ à une partie du territoire de la commune définie par le plan de zonage réglementaire au 1/10 000 @ à la limite du territoire de la commune.

Article 2 – Phénomènes naturels prévisibles pris en compte :

Sont pris en compte dans le présent PPRN uniquement les phénomènes naturels suivants :

@ (sélectionner les parties du paragraphe suivant correspondant aux phénomènes pris en compte)

– inondations :

- ➿ inondations de plaine
- ➿ crues rapides des rivières
- ➿ inondations en pied de versant
- ➿ inondations liées aux ***fossés****, canaux et ***chantournes****
- ➿ inondations liées aux petits cours d'eau de plaine

– crues des torrents et des ruisseaux torrentiels

– ruissellement sur versant

– mouvements de terrain :

- ➿ glissements de terrain, solifluxion et coulées boueuses
- ➿ chutes de pierres et de blocs
- ➿ effondrement de cavités souterraines et suffosion

– avalanches

– séismes

@ (sélectionner les lignes du tableau suivant correspondant aux phénomènes pris en compte)

Aléa	Symbole	Définition du phénomène
Inondation de plaine	**I**	Inondation à montée lente des eaux, permettant de prévoir et d'annoncer la submersion des terrains et donc de disposer de temps pour prendre des mesures efficaces de réduction des conséquences de l'inondation (ordre de grandeur de 12 h souhaitable). La vitesse du courant reste souvent faible, mais peut être localement élevée, voire très élevée. Les vallées de l'Isère et du Rhône relèvent de ce type. A ce phénomène, sont rattachées du fait de temps de réaction disponibles également importants : – les inondations par remontée de nappe de secteurs communiquant avec le réseau hydrographique et contribuant ainsi aux crues de ce dernier, – les inondations par refoulement de rivières à crue lente dans leurs affluents ou les réseaux.
Crue rapide des rivières	**C**	Inondation pour laquelle l'intervalle de temps entre le début de la pluie et le débordement ne permet pas d'alerter de façon efficace les populations. Les bassins versants de taille petite et moyenne sont concernés par ce type de crue dans leur partie ne présentant pas un caractère torrentiel dû à la

Aléa	Symbole	Définition du phénomène
		pente ou à un fort transport de matériaux solides.
Inondation en pied de versant	**I'**	Submersion par accumulation et stagnation d'eau sans apport de matériaux solides dans une dépression du terrain ou à l'amont d'un obstacle, sans communication avec le réseau hydrographique. L'eau provient d'un ruissellement sur versant ou d'une remontée de nappe.
Crue des ruisseaux torrentiels, des torrents et des rivières torrentielles	**T**	Crue d'un cours d'eau à forte pente (plus de 5 %), à caractère brutal, qui s'accompagne fréquemment d'un important transport de matériaux solides (plus de 10 % du débit liquide), de forte érosion des berges et de divagation possible du lit sur le cône torrentiel. Cas également des parties de cours d'eau de pente moyenne (avec un minimum de 1%) lorsque le transport solide reste important et que les phénomènes d'érosion ou de divagation sont comparables à ceux des torrents. Les laves torrentielles sont rattachées à ce type d'aléa.
Ruissellement sur versant Ravinement	**V**	Divagation des eaux météoriques en dehors du réseau hydrographique suite à de fortes précipitations. Ce phénomène peut provoquer l'apparition d'érosions localisées (ravinement).
Glissement de terrain	**G**	Mouvement d'une masse de terrain d'épaisseur variable le long d'une surface de rupture. L'ampleur du mouvement, sa vitesse et le volume de matériaux mobilisés sont éminemment variables : glissement affectant un versant sur plusieurs mètres (voire plusieurs dizaines de mètres) d'épaisseur, coulée boueuse, fluage d'une pellicule superficielle.
Chutes de pierres et de blocs	**P**	Chute d'éléments rocheux d'un volume unitaire compris entre quelques centimètres cubes et quelques mètres cubes. Le volume total mobilisé lors d'un épisode donné est inférieur à une centaine de mètres cubes. Au-delà, on parle d'écroulements en masse, pris en compte seulement lorsqu'ils sont facilement prévisibles.
Affaissement, effondrement	**F**	Evolution de cavités souterraines d'origine naturelle (karst) et anthropique (carrière) avec des manifestations en surface lentes et progressives (affaissement) ou rapides et brutales (effondrement). Celles d'origine minière ne relèvent pas du code de l'Environnement (code Minier), mais peuvent y être signalées pour information.
Suffosion	**F**	Entraînement, par des circulations d'eaux souterraines, de particules fines (argiles, limons) dans des terrains meubles constitués aussi de sables et graviers, provoquant des tassements superficiels voire des effondrements.
Avalanche	**A**	Déplacement gravitaire (sous l'effet de son propre poids), rapide, d'une masse de neige sur un sol en pente, provoqué par une rupture dans le manteau neigeux.

Article 3 – Définitions

Définition des projets

Est considéré comme projet :

- tout ouvrage neuf (construction, aménagement, ***camping****, installation, clôture…)
- toute ***extension**** de ***bâtiment**** existant,
- toute modification ou changement de ***destination**** d'un ***bâtiment**** existant, conduisant à

augmenter l'exposition des personnes et/ou la ***vulnérabilité**** des biens.

- tous travaux.

Définition des façades exposées

Le règlement utilise la notion de « façade exposée » notamment dans le cas de chutes de blocs ou d'écoulements avec charges solides (avalanches, crues torrentielles). Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

- la direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de plus grande pente (en cas de doute, la carte des phénomènes et la carte des ***aléas**** permettront souvent de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles) ;
- elle peut s'en écarter significativement, du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant les chutes de blocs, élargissement des trajectoires d'avalanches à la sortie des couloirs, …), d'irrégularités de la surface topographique, de l'accumulation locale d'éléments transportés (culots d'avalanches, blocs, bois,….) constituant autant d'obstacles déflecteurs ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles déflecteurs.

C'est pourquoi, sont considérés comme :

- directement exposées, les façades pour lesquelles $0° \leq \alpha < 90°$
- indirectement ou non exposées, les façades pour lesquelles $90° \leq \alpha \leq 180°$

Le mode de mesure de l'angle α est schématisé ci après :

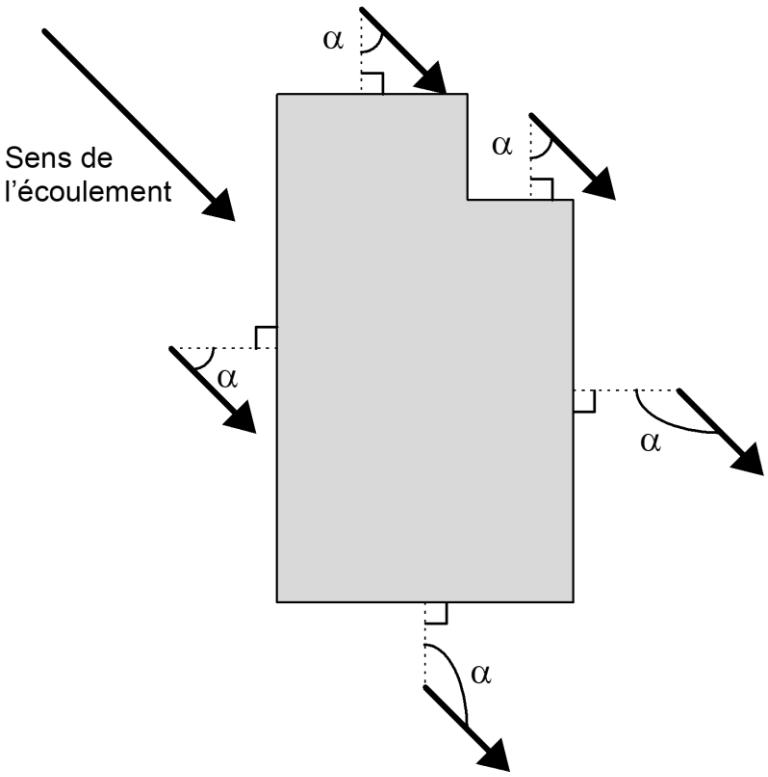

Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation ; toutes sont à prendre en compte.

Définition de la hauteur par rapport au terrain naturel

Le règlement utilise aussi la notion de « hauteur par rapport au terrain naturel » et cette notion mérite d'être explicitée pour les cas complexes. Elle est utilisée pour les écoulements des fluides (avalanches,

débordements torrentiels, inondations, coulées de boue) ou pour les chutes de blocs.

Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la zone considérée (bleue ou rouge). Aussi, dans le cas de petits talwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la cote du terrain naturel est la cote des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma suivant :

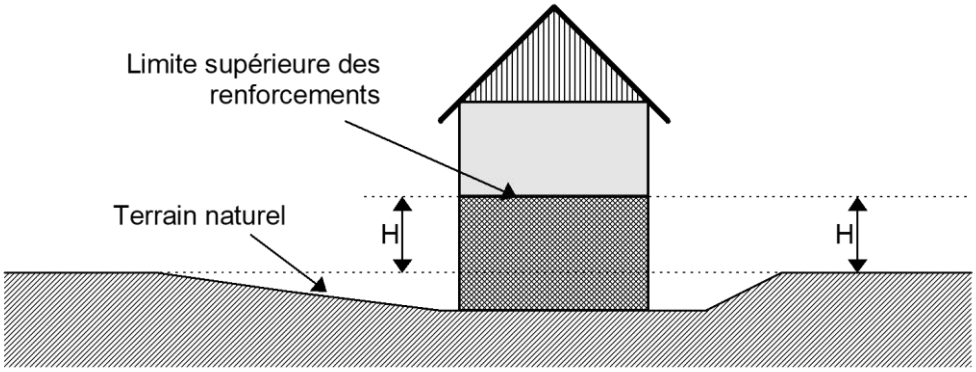

En cas de **terrassements en *déblais****, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.

En cas de **terrassements en *remblais****, ceux-ci ne peuvent remplacer le renforcement des ***façades exposées*** que s'ils sont attenants à la construction et s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela (parement exposé aux écoulements subverticaux sauf pour les inondations de plaine, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles, ….).

Dans le cas général, la hauteur à renforcer sera mesurée **depuis le sommet des *remblais****.

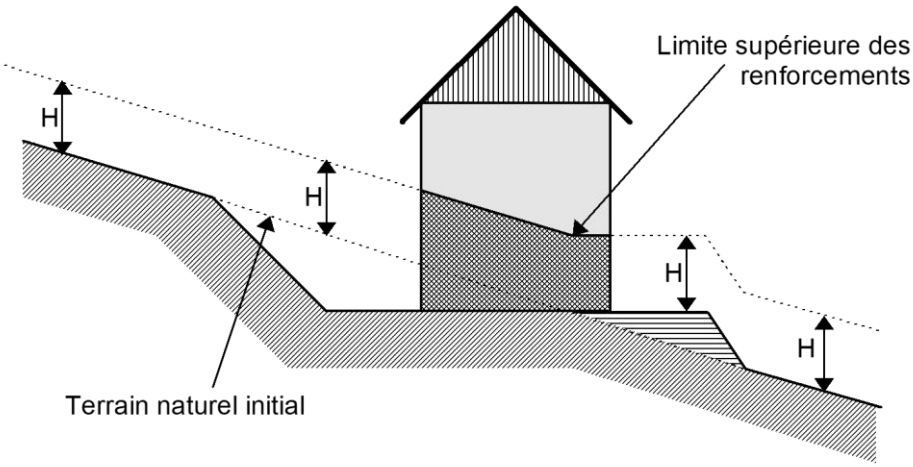

Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

Définition du RESI

Le Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) est défini par le rapport de l'***emprise au sol**** en zone inondable constructible*** de l'ensemble des ***bâtiments**** et ***remblais**** y compris rampes d'accès et talus sur la surface de la partie en zone inondable constructible des parcelles effectivement utilisée par le projet.

$$\text{RESI} = \frac{\text{partie en zone inondable du projet (construction et } \textbf{\textit{remblai*}}\text{)}}{\text{partie en zone inondable des parcelles utilisées}}$$

*** : la notion de zone constructible est liée à la nature du projet : une zone rouge devient une zone constructible pour les exceptions à la règle générale d'inconstructibilité.

Le RESI ne s'applique pas aux ***équipements d'intérêt collectif ou d'intérêt général**** dans la mesure où leur ***implantation*** est ***liée à leur fonctionnalité****.

Article 4 – Dispositions spécifiques dans les zones interdites à la construction

Dans les zones interdites à la construction peuvent toutefois être autorisés sous réserve de ne pas aggraver les ***risques**** et de ne pas en provoquer de nouveaux :

a) sous réserve qu'ils ***ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée**** : les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures,

b) sous réserve d'un renforcement de la sécurité des personnes et de réduction de la ***vulnérabilité**** des biens :

- ➿ la reconstruction ou la réparation de ***bâtiments**** sinistrés dans le cas où les dommages n'ont pas de lien avec le risque à l'origine du classement en zone interdite, s'ils ne sont pas situés dans un secteur où toute construction est prohibée,
- ➿ les ***extensions**** limitées qui seraient nécessaires à des mises aux normes, notamment d'***habitabilité**** ou de sécurité,

@c) les changements de ***destination**** sous réserve de la réduction de la ***vulnérabilité**** des personnes ***exposées****,

d) sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que la sécurité des personnes soit assurée :

- ➿ les ***abris légers****, ***annexes**** des bâtiments d'habitation d'une surface inférieure à 20 m^2, ainsi que les bassins et les piscines non couvertes et liées à des habitations existantes. Les bassins et piscines ne sont pas autorisés en zone rouge de glissement de terrain.
- ➿ les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des carrières soumises à la législation sur les installations classées, à l'exploitation agricole ou forestière, à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs, dans la mesure où leur ***implantation*** est ***liée à leur fonctionnalité****.

e) @ les constructions, @ les installations nécessaires au fonctionnement des ***services d'intérêt collectif ou général**** déjà implantés dans la zone, les ***infrastructures**** (notamment les infrastructures de transports, de fluides, les ouvrages de dépollution), les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des ***dispositions appropriées aux risques****, y compris ceux créés par les travaux ;

f) tous ***travaux et aménagements de nature à réduire les risques****, notamment ceux autorisés au titre de la ***Loi sur l'Eau**** (ou valant Loi sur l'Eau), et ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations ;

@ g) les ***hangars non clos assurant une parfaite transparence hydraulique****, dès lors qu'ils sont destinés à protéger une activité existante et sous réserve que les piliers de support soient conçus pour résister aux ***affouillements****, terrassements, érosions et chocs d'***embâcles**** éventuels ;

@h) les installations, structures provisoires, démontables en moins de @ heures

Article 5 – Dispositions spécifiques relatives aux établissements recevant du public :

Lorsque le règlement de la zone le prévoit, certains ERP (***établissement recevant du public****) sont soumis aux prescriptions suivantes, s'ajoutant à celles s'appliquant déjà aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations situées dans la zone correspondante :

- ➿ réalisation préalable d'une ***étude de danger**** (voir fiche conseils n°8, 12 et 13) définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou dans leurs ***annexes**** et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci. Les établissements accueillant des personnes handicapées ou à mobilité réduite ou non autonome feront l'objet d'un volet particulier dans l'étude de danger ;
- ➿ mise en œuvre des mesures de protection nécessaires (conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de l'établissement) pour assurer la sécurité des personnes sur le site ou/et leur évacuation. Il est rappelé que, s'agissant de règles de construction et d'autres règles, l'application de ces mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage, le propriétaire et l'exploitant étant responsables vis-à-vis des occupants et des usagers.

Article 6 – Modalités de prise en compte d'*études d'aléas** ou de travaux pour le reclassement de zones rouges en zones bleues ou blanches

Le maître d'ouvrage doit transmettre au ***service de l'État en charge de la prévention des risques**** l'étude d'aléa pour accord sur la cohérence avec le reclassement souhaité.

Il est souhaitable que l'étendue, les hypothèses et la démarche générale de cette étude soient discutées au préalable avec le service de l'État en charge de la prévention des risques et les autres acteurs concernés.

6.1. Cas d'une *étude d'aléa**

Une fois l'étude d'aléa validée par le service de l'État en charge de la prévention des risques, une ***procédure de révision*** ou ***de modification du PPRN**** sera nécessaire pour prendre en compte la demande de reclassement.

6.2. Cas de réalisation de travaux

1) Le maître d'ouvrage doit transmettre au service de l'État en charge de la prévention des risques une étude de niveau projet définissant les travaux de protection à réaliser, pour accord sur la cohérence avec le reclassement souhaité. Une étude de définition de travaux peut être menée en deux temps :

- le premier examine si une protection permettant une modification de la classe d'aléa ou de zonage réglementaire est possible et définit les ouvrages de protection aux niveaux du principe et du prédimensionnement,
- le second définit précisément les ouvrages et indique les contrôles nécessaires et les niveaux de qualité correspondants à atteindre pour garantir l'efficacité de l'ouvrage vis-à-vis de la protection contre les ***risques**** recherchée.

Il est souhaitable que l'étendue, les hypothèses et la démarche générale de cette étude soient discutées au préalable avec le service de l'État en charge de la prévention des risques, ainsi qu'avec les autres acteurs concernés.

Il est également nécessaire avant d'entreprendre les travaux que les conclusions de l'étude reçoivent l'accord du service de l'État chargé de la prévention des risques en tant que justification d'une évolution du zonage réglementaire.

2) Une fois les ouvrages réalisés, leur maître d'ouvrage transmettra au service de l'État chargé de la prévention des risques le procès-verbal de la réception des travaux accompagné :

- d'une déclaration du maître d'œuvre attestant que les contrôles définis dans les études ont été réalisés et sont concluants,
- d'un dossier de plans définissant les ouvrages, qui peut être le dossier de recolement du marché de travaux correspondant.

3) Le service de l'État chargé de la prévention des risques vérifiera au moyen des éléments définis précédemment en 2) la conformité des ouvrages au contenu du dossier de niveau projet validé par lui en 1).

4) Le maître d'ouvrage des travaux ou l'acteur collectif pérenne auquel seront remis les ouvrages devra s'engager à en assurer sans limitation de durée le maintien en état et l'entretien (par exemple, le curage des plages de dépôt). Il devra également maîtriser l'assise foncière des ouvrages et des accès nécessaires à leur entretien soit par l'achat des terrains support, soit par l'établissement de servitudes d'utilité publique.

5) Une ***procédure de révision*** ou ***de modification du PPRN**** conformément aux articles L562-4-1 et L562-7 du code de l'environnement sera ensuite nécessaire pour prendre en compte la demande de reclassement. Les articles R562-10 à R562-10-2 du Code de l'Environnement précisent ces procédures.

Article 7 – Documents opposables :

Les documents opposables aux tiers sont constitués par :

- le présent règlement,
- la carte de zonage réglementaire (@ plan au 1/10 000 IGN @ et plan cadastral)

@ Le zonage figurant sur le plan cadastral prévaut réglementairement sur le zonage effectué au 1/10 000 sur fond topographique.

L'arrêté préfectoral d'approbation du PPRN se substitue :

- aux dispositions prises en application de l'article R 111-3 de Code de l'Urbanisme approuvé par arrêté préfectoral n°@ du @ ;
- aux dispositions du Plan des Surfaces Submersibles (PSS) valant PPRN et approuvé par arrêté du Conseil d'État n°@ du @.

Article 8 – Dispositions concernant les *fossés**, canaux et *chantournes** en toutes zones :

D'une manière générale, les ***fossés**** existants doivent être maintenus ouverts (sauf bien sûr couverture rendue nécessaire pour franchissement par des ***infrastructures****…) et en état de fonctionnement afin de conserver l'écoulement des eaux dans de bonnes conditions.

Pour tout projet autorisé en bordure de fossé ou chantourne, les marges de recul à respecter sont :

Marge de recul des canaux et ***chantournes**** : **10 m** par rapport à l'axe du lit

- sans que, dans ce cas, la marge de recul comptée à partir du sommet des berges ne puisse descendre en dessous de 4 m,
- et avec respect d'une bande de 4 m (comptée à partir du sommet des berges) sans clôture fixe pour permettre l'entretien.

Marge de recul des ***fossés**** : **5 m** par rapport à l'axe du lit

- sans que, dans ce cas, la marge de recul comptée à partir du sommet des berges ne puisse descendre en dessous de 4 m.
- et avec respect d'une bande de 4 m (comptée à partir du sommet des berges) sans clôture fixe pour permettre l'entretien.

Le plan du zonage réglementaire ou le titre II du présent règlement fixent des reculs plus importants en tant que de besoin. Les valeurs correspondantes priment alors sur les valeurs minima indiquées par le présent article.

TITRE II – REGLEMENTATION DES PROJETS

Rappel

Est considéré comme projet :

- tout ouvrage neuf (construction, aménagement, ***camping****, installation, clôture…)
- toute ***extension**** de bâtiment existant,
- toute modification ou changement de ***destination**** d'un bâtiment existant, conduisant à augmenter l'exposition des personnes et/ou la ***vulnérabilité**** des biens.
- tous travaux.

Les quatre premières colonnes des tableaux des pages suivantes indiquent si les règles édictées sont :

- des prescriptions d'urbanisme
- des prescriptions de construction
- des prescriptions de gestion de l'espace ou d'autres prescriptions
- des recommandations

Les prescriptions sont des mesures obligatoires.

Dispositions générales : @

Si Isère :

Les cotes retenues pour la réglementation des zones, identifiées « c » en système de coordonnées NGF normal, sont celles de la crue bicentennale (période de retour : 200 ans) définie comme la crue de référence, et précisées sur la carte des cotes jointes au PPRN @.

@ Insérer ici éventuellement le tableau des cotes ou un renvoi sur la carte des cotes.

Prescriptions			Recommandations	**PROJETS – Chapitre I** **Inondations** Inondations de plaine
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				RI (zone rouge)
				Ces zones RI correspondent : - @ aux demi-cercles (ou @ de cercle) au droit des points de rupture possibles repérés sur les digues (cf. documents graphiques), - @ aux zones d'aléa fort, très exposées derrière les ouvrages de protection (caractérisées par une inconstructibilité quasi-totale, dans une bande de @ de largeur, à compter du pied extérieur des digues), - @ aux cercles (ou @ ou @ de cercle) de la zone d'influence des ouvrages hydrauliques : déversoirs, vannes, connexions hydrauliques (cf. documents graphiques), - @ aux plans d'eau Définition de la cote de référence « c » ou de la hauteur de référence : @ En fonction des projets ou aménagements, une ***procédure Loi sur l'Eau**** ou valant Loi sur l'Eau peut par ailleurs être nécessaire.
				1 Sont interdits, à l'exception de ceux admis à l'article 2 ci-après,
x				**– tous les projets, ainsi que** :
x		x		– les ***remblais***, autres que ceux ***strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés**** à l'article 2 ci-après ;
		x		– tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ;
x				– les ***aires de stationnement****
				2 Sont admis, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 3 ci-après :
x				**– les dispositions des a), f) et g)** de l'article 4 des dispositions générales du titre I, reproduites ci-après, sous réserve de ne pas aggraver les ***risques**** et de ne pas en provoquer de nouveaux : **« a)** sous réserve qu'ils ***ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée****, ni à créer, aménager ou agrandir des locaux en sous-sol : les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures ; »

Prescriptions			Recommandations	**PROJETS – Chapitre I** **Inondations** Inondations de plaine
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				« f) tous ***travaux et aménagements de nature à réduire les risques****, notamment ceux autorisés au titre de la ***Loi sur l'Eau**** et ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations ; » **« g)** les ***hangars non clos, assurant une parfaite transparence hydraulique****, dès lors qu'ils sont destinés à protéger une activité existante et sous réserve que les piliers de support soient conçus pour résister aux ***affouillements****, terrassements, érosions et chocs d'***embâcles*** éventuels ».
x				**– l'*extension** des installations existantes visées au e)** de l'article 4 des dispositions du titre I, à savoir : **« e)** les constructions, les installations nécessaires au fonctionnement des ***services d'intérêt collectif ou général**** déjà implantés dans la zone, les ***infrastructures**** (notamment les infrastructures de transports routiers, de fluides, les ouvrages de dépollution), les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des ***dispositions appropriées aux risques****, y compris ceux créés par les travaux ».
x				– @ les ***extensions**** limitées de constructions existantes qui seraient rendues nécessaires par des mises aux normes, notamment d'***habitabilité**** ou de sécurité, sous réserve d'un renforcement de la sécurité des personnes et de la réduction de la ***vulnérabilité**** des biens ;
x				– les clôtures à fils superposés avec poteaux sans fondation faisant saillie sur le sol naturel, sans ***remblaiement**** ;
x		x		– @ les ***structures agricoles légères**** sans équipement de chauffage fixe tels qu'abris de tunnels bas ou serres sans soubassement
x	x	x		**Sans préjudice des articles L 214-1 à 6 du Code de l'Environnement, pourront également être autorisés tous les travaux prévus aux articles L 211-7 et suivants du Code de l'Environnement** : ➿ aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ➿ entretien et aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau, ➿ approvisionnement en eau, ➿ maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, ➿ défense contre les inondations, ➿ lutte contre la pollution, ➿ protection et conservation des eaux souterraines, ➿ protection et de restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, ➿ aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.
				3 Prescriptions à respecter pour les projets autorisés

* : voir définition dans le glossaire en fin de règlement

** : voir article définitions du titre I

Prescriptions				**PROJETS – Chapitre I** **Inondations** Inondations de plaine
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	
x				– en cas de reconstruction totale d'un bâtiment, le ***RESI*****, tel que défini à l'article 3 du titre I, ne devra pas dépasser celui de la construction existante à la ***date d'opposabilité du présent plan**** et le ***premier plancher utilisable**** devra être situé à un niveau supérieur à la cote de référence « c » ou la hauteur de référence.
x				– marge de recul par rapport aux ***fossés****, canaux et ***chantournes**** : voir article 8 du Titre I des dispositions générales,
	x		x	– @ l'***extension* limitée de logement**** existant dans un bâtiment devra obligatoirement s'accompagner de la création dans le même temps d'une ***zone refuge**** ou d'un lieu ou local sécurisé proche du bâtiment, s'il n'en existe pas et de mesures permettant l'évacuation des personnes. (cf. mesures techniques 1, 2, 3, 4 et 5)
	x		x	– les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la cote de référence « c » ou de la hauteur de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette cote. (cf. mesures techniques 12, 19, 20, 21 et 22)
	x			– les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues,
	x		x	– les constructions doivent être fondées à une profondeur suffisante pour être préservées des conséquences d'***affouillements****, tassements ou érosions localisées, (cf. mesure technique 6)
	x		x	– les constructeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence et que tous les matériaux employés sous la cote ou la hauteur de référence soient de nature à résister aux dégradations par immersion, (cf. mesure technique 6)
	x		x	– les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de préférence pour résister aux dégradations par immersion et éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité, (cf. mesures techniques 16, 17 et 18)

Prescriptions				PROJETS – Chapitre I **Inondations** Inondations de plaine
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	
		x		– les aménagements et exploitations temporaires sont autorisés avec un premier niveau utilisable inférieur à la cote de référence « c » ou la hauteur de référence, à condition que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces installations soient démontées en cas de crue ou, lorsque cela ne sera pas possible, qu'ils ne soient pas entraînés et qu'ils ne subissent et n'occasionnent aucun dommage jusqu'au niveau de cette crue.
		x		– tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être : ➓ soit placés au-dessus de la cote de référence « c », ou de la hauteur de référence ➓ soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues, ➓ soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations. Il en est ainsi de toutes cuves, réservoirs et citernes.
			x	**(cf. mesures techniques 7 et 9)**

Prescriptions			Recommandations	**PROJETS – Chapitre I** **Inondations** Inondations de plaine
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				RIs (zone rouge, réservée à d'éventuels ouvrages de protection de type casiers d'inondation)
				Les zones RIs correspondent aux secteurs réservés pour la rétention d'eau (champs d'inondation contrôlée), dans le cadre de travaux d'aménagement. Définition de la cote de référence « c » ou de la hauteur de référence : @ En fonction des projets ou aménagements, une ***procédure Loi sur l'Eau**** ou valant Loi sur l'Eau peut être nécessaire.
				1 Sont interdits, à l'exception de ceux admis à l'article 2 ci-après :
x				**– tous les projets**, ainsi que :
x				– les changements de ***destination**** de ***locaux d'activités**** en ***logement**** ;
x		x		– les ***remblais***, autres que ceux ***strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés**** à l'article 2 ci-après ;
x		x		– tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ;
x				– @ les ***aires de stationnement****, @ dans les bandes de recul des ***fossés****, canaux, ***chantournes**** et petits cours d'eau.
				2 Sont admis, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 3 ci-après :
x				**– les dispositions des a), f) et g)** de l'article 4 des dispositions générales du titre I, reproduites ci-après, sous réserve de ne pas aggraver les ***risques**** et de ne pas en provoquer de nouveaux : **« a)** sous réserve qu'ils ***ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée****, ni à créer, aménager ou agrandir des locaux en sous-sol : les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures ; » **« f)** tous ***travaux et aménagements de nature à réduire les risques****, notamment ceux autorisés au titre de la ***Loi sur l'Eau**** et ceux réalisés dans le

Prescriptions			Recommandations	**PROJETS – Chapitre I** **Inondations** Inondations de plaine
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations ; » **« g)** les ***hangars non clos, assurant une parfaite transparence hydraulique****, dès lors qu'ils sont destinés à protéger une activité existante et sous réserve que les piliers de support soient conçus pour résister aux ***affouillements****, terrassements, érosions et chocs d'***embâcles*** éventuels ».
x				**l'*extension** des installations existantes visées au e)** de l'article 4 des dispositions du titre I, à savoir : **« e)** les constructions, les installations nécessaires au fonctionnement des ***services d'intérêt collectif ou général**** déjà implantés dans la zone, les ***infrastructures**** (notamment les infrastructures de transports routiers, de fluides, les ouvrages de dépollution), les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des ***dispositions appropriées aux risques****, y compris ceux créés par les travaux ».
x				– les ***extensions**** limitées de constructions existantes qui seraient rendues nécessaires par des mises aux normes, notamment d'***habitabilité**** ou de sécurité, sous réserve d'un renforcement de la sécurité des personnes et de la réduction de la ***vulnérabilité**** des biens ;
x		x		– la reconstruction à l'identique ou la réparation après sinistre, de bâtiments liés à une activité agricole, maraîchère ou forestière dans le cas où les dommages n'ont pas de lien avec ***l'aléa**** à l'origine du classement en zone interdite ;
x		x		– les projets nécessaires au stockage des matériels, équipements, récoltes, liés aux activités agricoles, maraîchères et forestières ;
x		x		– l'***extension* limitée du logement* existant**** de l'exploitant agricole, forestier ou maraîcher, pour son occupation personnelle ;
x				– les installations et structures provisoires démontables en moins de @ heures ;
x				– les clôtures à fils superposés avec poteaux sans fondation faisant saillie sur le sol naturel, sans ***remblaiement**** ;
x				– les serres-tunnels et leurs équipements**.**
x	x	x		**Sans préjudice des articles L 214-1 à 6 du Code de l'Environnement, pourront également être autorisés tous les travaux prévus aux articles L 211-7 et suivants du Code de l'Environnement :**

* : voir définition dans le glossaire en fin de règlement

** : voir article définitions du titre I

Prescriptions				
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	**PROJETS – Chapitre I** **Inondations** Inondations de plaine
				➓ aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ➓ entretien et aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau, ➓ approvisionnement en eau, ➓ maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, ➓ défense contre les inondations, ➓ lutte contre la pollution, ➓ protection et conservation des eaux souterraines, ➓ protection et de restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, ➓ aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.
				3 Prescriptions à respecter pour les projets autorisés :
x				– @ en cas de reconstruction totale d'un bâtiment, le ***RESI*****, tel que défini à l'article 3 du titre I, ne devra pas dépasser celui de la construction existante à la ***date d'opposabilité du présent plan**** et le ***premier plancher utilisable**** devra être situé à un niveau supérieur à la cote de référence « c »ou la hauteur de référence.
	x			– @ l'***extension* limitée de logement* existant**** dans un bâtiment devra obligatoirement s'accompagner de la création dans le même temps d'une ***zone refuge**** ou d'un lieu ou local sécurisé proche du bâtiment, s'il n'en existe pas et de mesures permettant l'évacuation des personnes
			x	(cf. mesures techniques 1, 2, 3, 4 et 5)
x	x			– les ouvertures seront réalisées au-dessus de la hauteur de référence
x				– marge de recul par rapport aux ***fossés****, canaux et ***chantournes**** : voir article 8 du Titre I des Dispositions Générales.
	x			– les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la cote de référence « c » ou de la hauteur de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette cote.
			x	(cf. mesures techniques 12, 19, 20, 21 et 22)

Prescriptions				PROJETS – Chapitre I **Inondations** Inondations de plaine
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	
	x			– les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues,
	x			– les constructions doivent être fondées à une profondeur suffisante pour être préservées des conséquences d'***affouillements****, tassements ou érosions localisées,
			x	(cf. mesure technique 6)
	x			– les constructeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence et que tous les matériaux employés sous la cote de référence soient de nature à résister aux dégradations par immersion,
			x	(cf. mesure technique 6)
	x			– les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de préférence pour résister aux dégradations par immersion et éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité,
			x	(cf. mesures techniques 16, 17et 18)
		x		– les aménagements et exploitations temporaires sont autorisés avec un premier niveau utilisable inférieur à la cote de référence « c » ou la hauteur de référence, à condition que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces installations soient démontées en cas de crue ou, lorsque cela ne sera pas possible, qu'ils ne soient pas entraînés et qu'ils ne subissent et n'occasionnent aucun dommage jusqu'au niveau de cette crue.
		x		– tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être : ❿ soit placés au-dessus de la cote de référence « c » ou de la hauteur de référence ❿ soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues, ❿ soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations. Il en est ainsi de toutes cuves, réservoirs et citernes,
			x	**(cf. mesures techniques 7 et 9)**

Prescriptions			Recommandations	**PROJETS – Chapitre I** **Inondations** Inondations de plaine
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				RI_A – RI_N (zone rouge)
				@ Les zones RI_A et RI_N d'aléa fort, moyen et faible d'inondation correspondent respectivement aux secteurs à vocation agricole marquée, où les activités agricoles doivent pouvoir être pérennisées et aux zones naturelles. Définition de la cote de référence « c » ou de la hauteur de référence : @ En fonction des projets ou aménagement, une ***procédure Loi sur l'Eau**** ou valant Loi sur l'Eau peut par ailleurs être nécessaire.
				1 Sont interdits, à l'exception de ceux admis à l'article 2 ci-après :
x				**– tous les projets ainsi que :**
x				– les ***remblais***, autres que ceux ***strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés**** à l'article 2 ci-après ;
x		x		– tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ;
x				– @ les ***aires de stationnement**** , @ dans les bandes de recul le long des ***fossés****, canaux, ***chantournes**** et petits cours d'eau.
				2 Sont admis, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 3 ci-après :
x				– les dispositions de l'article 4 du Titre I, à l'exception des changements de ***destination**** prévus au c) visant à la création de ***logements**** ;
x	x			– @ l'***extension* limitée du logement* existant**** de l'exploitant agricole, forestier ou maraîcher, pour son occupation personnelle ;
x				– @ les projets nécessaires au stockage des matériels, équipements, récoltés, liés aux activités agricoles, maraîchères et forestières ;
x		x		– les serres tunnels et leurs équipements ;

Prescriptions			Recommandations	**PROJETS – Chapitre I** **Inondations** Inondations de plaine
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
x				– les clôtures à fils superposés avec poteaux sans fondation faisant saillie sur le sol naturel, sans ***remblaiement****,
x				– les espaces verts, les aires de jeux et de sport et, dans la limite d'une ***emprise au sol**** totale de 20 m², les installations sanitaires nécessaires à ces équipements, sans ***remblaiement****.
x	x	x		**Sans préjudice des articles L 214-1 à 6 du Code de l'Environnement, pourront également être autorisés tous les travaux prévus aux articles L 211-7 et suivants du Code de l'Environnement :** ➓ aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ➓ entretien et aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau, ➓ approvisionnement en eau, ➓ maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, ➓ défense contre les inondations, ➓ lutte contre la pollution, ➓ protection et conservation des eaux souterraines, ➓ protection et de restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, ➓ aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.
				3 Prescriptions à respecter pour les projets autorisés :
x				– @ en cas de reconstruction totale d'un bâtiment, le ***RESI****, tel que défini à l'article 3 du titre I, ne devra pas dépasser celui de la construction existante à la ***date d'opposabilité du présent plan**** et le ***premier plancher utilisable**** devra être situé à un niveau supérieur à la cote de référence « c » ou la hauteur de référence.
x	x			– les ouvertures seront réalisées au-dessus de la hauteur de référence
x				– marge de recul par rapport aux ***fossés****, canaux et ***chantournes**** : voir article 8 du Titre I des Dispositions générales ;
	x			– @ l'***extension* limitée de logements**** dans un bâtiment devra obligatoirement s'accompagner de la création dans le même temps d'une ***zone refuge**** ou d'un lieu ou local sécurisé proche du bâtiment, s'il n'en existe pas et de mesures permettant l'évacuation des personnes

Prescriptions			Recommandations	**PROJETS – Chapitre I** **Inondations** Inondations de plaine
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
			x	(cf. mesures techniques 1, 2, 3, 4 et 5)
x	x			– @ en cas de reconstruction totale d'un bâtiment et dans le cas de l'existence préalable d'un ***logement**** occupé par l'exploitant, le niveau du nouveau logement devra être situé à un niveau supérieur à la cote « c » ou hauteur de référence ;
	x			– les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la cote de référence « c » ou de la hauteur de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette cote.
			x	(cf. mesures techniques 12, 19, 20, 21 et 22)
	x			– les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues,
	x			– les constructions doivent être fondées à une profondeur suffisante pour être préservées des conséquences d'***affouillements****, tassements ou érosions localisées,
			x	(cf. mesure technique 6)
	x			– les constructeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence et que tous les matériaux employés sous la cote ou la hauteur de référence soient de nature à résister aux dégradations par immersion,
			x	(cf. mesure technique 6)
	x			– les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de préférence pour résister aux dégradations par immersion et éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité,
			x	(cf. mesures techniques 16, 17et 18)
		x		– les aménagements et exploitations temporaires sont autorisés avec un premier niveau utilisable inférieur à la cote de référence « c » ou la hauteur de référence, à condition que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces

Prescriptions				PROJETS – Chapitre I **Inondations** Inondations de plaine
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	
				installations soient démontées en cas de crue ou, lorsque cela ne sera pas possible, qu'ils ne soient pas entraînés et qu'ils ne subissent et n'occasionnent aucun dommage jusqu'au niveau de cette crue.
		x		– tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être : ➓ soit placés au-dessus de la cote de référence « c »ou de la hauteur de référence, ➓ soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues, ➓ soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations. Il en est ainsi de toutes cuves, réservoirs et citernes.
			x	**(cf. mesures techniques 7 et 9)**

Prescriptions			Recommandations	**PROJETS – Chapitre I** **Inondations** Inondations de plaine
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				@ **RIu** (zone rouge, inconstructible)
				Les zones @ RIu @ d'aléa fort d'inondation correspondent aux zones déjà urbanisées ou à urbaniser du @ Les secteurs dont la protection est réalisable, sont destinés à devenir constructibles après réalisation des travaux. Une ***procédure de révision**** ou ***de modification du PPRN**** est nécessaire pour leur ouverture à l'urbanisation. Définition de la cote de référence « c » ou de la hauteur de référence : @ **En l'état actuel, application des règles suivantes sur ces zones**. En fonction des projets ou aménagements, une ***procédure Loi sur l'Eau**** ou valant Loi sur l'Eau peut par ailleurs être nécessaire.
				1 Sont interdits, à l'exception de ceux admis à l'article 2 ci-après :
x				**– tous les projets, ainsi que :**
x				– les ***remblais***, autres que ceux ***strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés**** à l'article 2 ci-après ;
x		x		– tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ;
x				– @ les ***aires de stationnement*,*** @ dans les bandes de recul le long des ***fossés****, canaux, ***chantournes**** et petits cours d'eau ;
				2 Sont admis sous réserve du respect des prescriptions de l'article 3 ci-après :
x				– les dispositions de l'article 4 du titre I des dispositions générales**,**
x				– @ l'aménagement ou/et le changement de ***destination**** de locaux existants situés au-dessus de la cote ou de la hauteur de référence, en ***logement*** *;
x				– tous travaux et aménagements autorisés au titre de la ***Loi sur l'Eau**** ou d'une procédure valant Loi sur l'eau. Les conséquences de ces aménagements, en termes de constructibilité, nécessitent une ***révision**** du présent PPRN ;

Prescriptions			Recommandations	**PROJETS – Chapitre I** **Inondations** Inondations de plaine
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
x	x			– les projets nécessaires au stockage des matériels, équipements, récoltes liés aux activités agricoles, maraîchères et forestières,
x		x		– l'***extension limitée du logement existant**** de l'exploitant agricole, forestier ou maraîcher, pour son occupation personnelle , au-dessus de la cote « c » ou de la hauteur de référence **;**
x				– les clôtures à fils superposés avec poteaux sans fondation faisant saillie sur le sol naturel, sans ***remblaiement****,
x				– les espaces verts, les aires de jeux et de sport et, dans la limite d'une ***emprise au sol**** totale de 20 m², les installations sanitaires nécessaires à ces équipements, sans ***remblaiement****.
x		x		– les serres tunnels et leurs équipements ;
x	x	x		**Sans préjudice des articles L 214-1 à 6 du Code de l'Environnement, pourront également être autorisés tous les travaux prévus aux articles L 211-7 et suivants du Code de l'Environnement :** ➿ aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ➿ entretien et aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau, ➿ approvisionnement en eau, ➿ maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, ➿ défense contre les inondations, ➿ lutte contre la pollution, ➿ protection et conservation des eaux souterraines, ➿ protection et de restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, ➿ aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.
				3 Prescriptions à respecter pour les projets autorisés :
x				– @ tout aménagement ou changement de ***destination**** de locaux existants admis au-dessus de la cote ou de la hauteur de référence, sera accompagné dans le même temps :
	x			– de mesures permettant l'évacuation des personnes

Prescriptions				PROJETS – Chapitre I **Inondations** Inondations de plaine
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	
			x	(cf. mesures techniques 2, 3, 4 et 5)
	x			– d'un descriptif des moyens mis en œuvre pour assurer la sécurité des personnes non évacuées ;
	x			– des mesures de réduction de la ***vulnérabilité**** des biens, notamment concernant les niveaux en dessous de la cote « c » ou de la hauteur de référence ;
x	x			– les ouvertures seront réalisées au-dessus de la cote « c » ou de la hauteur de référence,
x				– marge de recul par rapport aux ***fossés****, canaux et ***chantournes**** : voir article 8 du Titre I des Dispositions générales ;
	x			– @ l'***extension limitée de logements**** dans un bâtiment devra obligatoirement s'accompagner de la création dans le même temps d'une ***zone refuge**** ou d'un lieu ou local sécurisé proche du bâtiment, s'il n'en existe pas et de mesures permettant l'évacuation des personnes
			x	(cf. mesures techniques 1, 2, 3, 4 et 5)
x	x			@ en cas de reconstruction totale d'un bâtiment et dans le cas de l'existence préalable d'un ***logement**** occupé par l'exploitant, le niveau du nouveau logement devra être situé à un niveau supérieur à la cote « c » ou hauteur de référence ;
	x			– les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la cote de référence « c » ou de la hauteur de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette cote.
			x	(cf. mesures techniques 12, 19, 20, 21 et 22)
	x			– les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues,
	x			– les constructions doivent être fondées à une profondeur suffisante pour être préservées des conséquences d'***affouillements****, tassements ou érosions localisées,

Prescriptions				PROJETS – Chapitre I **Inondations** Inondations de plaine
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	
			x	(cf. mesure technique 6)
	x			– les constructeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence et que tous les matériaux employés sous la cote ou la hauteur de référence soient de nature à résister aux dégradations par immersion,
			x	(cf. mesure technique 6)
	x			– les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de préférence pour résister aux dégradations par immersion et éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité,
			x	(cf. mesures techniques 16, 17 et 18)
		x		– les aménagements et exploitations temporaires sont autorisés avec un premier niveau utilisable inférieur à la cote de référence « c » ou la hauteur de référence, à condition que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces installations soient démontées en cas de crue ou, lorsque cela ne sera pas possible, qu'ils ne soient pas entraînés et qu'ils ne subissent et n'occasionnent aucun dommage jusqu'au niveau de cette crue.
		x		– tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être : ➓ soit placés au-dessus de la cote de référence « c » ou de la hauteur de référence, ➓ soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues, ➓ soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations. Il en est ainsi de toutes cuves, réservoirs et citernes.
			x	**(cf. mesures techniques 7 et 9)**

Prescriptions			Recommandations	**PROJETS – Chapitre I** **Inondations** Inondations de plaine
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Bi_1, Bi_2 (zone bleue)
				@ Définition de la cote de référence « c » **Bi_1** et **Bi_2** (respectivement ***aléa**** faible et moyen d'inondation par @) : se reporter à la carte des cotes « c » jointe au présent règlement. En fonction des caractéristiques du projet, une ***procédure Loi sur l'eau**** ou valant Loi sur l'Eau peut par ailleurs être nécessaire. **@ Définition de la *hauteur*** de référence ***par rapport au niveau du terrain naturel***** **– Bi_1** : hauteur de surélévation du ***plancher habitable**** demandée =@ 0,5 (0,6 m si justifié par une étude hydraulique) **– Bi_2** : hauteur de surélévation du ***plancher habitable**** demandée = @ 1 – 1,2 m En fonction des caractéristiques du projet, une procédure Loi sur l'eau ou valant Loi sur l'Eau peut par ailleurs être nécessaire.
				1 Sont interdits, à l'exception de ceux admis à l'article 2 ci-après :
x				– les ***remblais***, autres que ceux ***strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés**** à l'article 2 ci-après,
x				– tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux,
x				– les constructions ou parties de construction, situées sous la cote ou hauteur de référence et utilisées notamment en caves, parkings, etc. en sous-sol, ne seront autorisées que sous réserve de la justification des dispositions prises (étanchéité, ***cristallisation****, abaissement de nappe, pompage…) en fonction de la présence de la nappe phréatique (surpressions sur les parois, tenue des matériaux…) ou si le pétitionnaire apporte la preuve que le niveau le plus bas de la construction se situe au-dessus du plus haut niveau connu de la nappe
x				– les changements de ***destination**** des locaux existants situés sous la cote de référence *« c »* ou la hauteur de référence conduisant à augmenter la ***vulnérabilité**** des biens et/ou des personnes.
x				– @ les **aires de stationnement*** @ dans les marges de recul des ***fossés****, canaux et ***chantournes**** ;

Prescriptions			Recommandations	**PROJETS – Chapitre I** **Inondations** Inondations de plaine
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				2 Sont admis, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 3 ci-après :
x				– les projets, à l'exception des dispositions de l'article 1 et sous réserve du respect des prescriptions définies à l'article 3 ci-après
x				– le ***camping caravaning****, seulement en zone Bi1 : – Autorisé si mise hors d'eau
	x			– Étude détaillée de faisabilité pour mise hors ***risque****
		x		– ***Prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation****
				3 Prescriptions à respecter pour les projets autorisés :
	x	x		– si ***ERP**** : appliquer les dispositions réglementaires du Titre I – Article 5 @ pour les établissements du 1er groupe, de type J (accueil des personnes âgées ou handicapées), O (hôtels), U (hospitaliers, sanitaires), R (enseignement);
		x		– si ***ICPE**** soumis à autorisation, l'étude de danger devra traiter du volet ***risque**** d'inondation et des mesures d'accompagnement
x				– le ***premier plancher utilisable****, édifié sur ***remblai****, sur pilotis ou sur vide sanitaire ouvert, devra être situé à un niveau supérieur à la cote ou hauteur de référence *« c »* (sauf aménagements de type ***hangar agricole ouvert****).
			x	– @ en zone Bi1, la surélévation du ***premier niveau de plancher**** n'est pas imposée, mais recommandée, dans les zones définies au @ comme ***espaces urbains centraux, espaces prioritaires du confortement urbain et espaces à vocation économique****, à la condition que des mesures de réduction de la ***vulnérabilité**** du bâtiment soient prévues et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage (***batardeaux****, renforcement des structures du bâtiment par ***chaînage****, surélévation des équipements techniques, électriques, des produits dangereux, polluants ou flottants, utilisation de matériaux résistant à l'action des eaux …)
x	x			– pour les bâtiments existants, si les niveaux actuels ne peuvent pas être modifiés, la surélévation n'est imposée que pour l'installation des équipements et matériels ***vulnérables****.

Prescriptions				PROJETS – Chapitre I **Inondations** Inondations de plaine
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	
				Cette solution pourra également être appliquée, en Bi1, à des ***extensions limitées**** dans le cadre de l'amélioration de l'habitation @ et à l'***extension**** des bâtiments d'activités industrielles ou artisanales, pour des raisons démontrées de dysfonctionnement dans les chaînes de travail ou de process.
x				– le ***RESI*****, tel que défini à l'article 3 du Titre 1, applicable en zone bleue, devra être : ➿ **inférieur ou égal à 0,30** pour : ➿ les ***constructions individuelles**** et leurs ***annexes**** ➿ **inférieur à 0,50** pour : ➿ les permis groupés R 431-24 du code de l'urbanisme ➿ les lotissements (globalement pour ***infrastructures**** et ***bâtiments****) ➿ les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles (globalement pour ***infrastructures**** et ***bâtiments****) ➿ les ***bâtiments**** d'activités agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales ➿ les zones d'activités ou d'aménagement existantes (globalement pour ***infrastructures**** et ***bâtiments****) Pour les lotissements et les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles, c'est le règlement du lotissement ou de la zone qui fixe, par lot, la surface occupée par le ***remblaiement**** et la construction. En cas de reconstruction d'un ***bâtiment**** ou de changement ***d'affectation****, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction existante à la ***date d'opposabilité du présent plan**** ; les autres prescriptions ci-dessous sont toutefois applicables. Pour les opérations soumises à une procédure d'autorisation (ou de déclaration), au titre de la ***Loi sur l'eau****, des prescriptions complémentaires plus restrictives ou des mesures compensatoires, pourront être fixées.
x				– marge de recul par rapport aux ***fossés****, canaux et ***chantournes**** : voir article 8 du Titre I des Dispositions générales ;
x				– toutes les ouvertures des bâtiments doivent être placées au-dessus de la cote de référence « c » ou de la hauteur de référence (sauf aménagements de type ***hangar agricole ouvert****),
	x			**– les constructions doivent être fondées à une profondeur suffisante pour être préservées des conséquences d'*affouillements**, tassements ou érosions localisées,**
			x	**(cf. mesure technique 6)**

* : voir définition dans le glossaire en fin de règlement
Décembre 2016
** : voir article définitions du titre I
DDT38/SSR

Prescriptions				PROJETS – Chapitre I **Inondations** Inondations de plaine
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	
	x			– les constructeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence et que tous les matériaux employés sous la cote de référence « c » ou la hauteur de référence soient de nature à résister aux dégradations par immersion,
			x	**(cf. mesure technique 6)**
	x			– les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de préférence pour résister aux dégradations par immersion et éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité,
			x	(cf. mesures techniques 16, 17 et 18)
	x			– les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la cote de référence « c » ou de la hauteur de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de la cote de référence,
			x	**(cf. mesures techniques 12, 19, 20, 21 et 22)**
	x			– les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues de @.
x				– les clôtures, cultures, plantations, et espaces verts et de jeux s'effectueront sans ***remblaiement****.
x				– les ***hangars agricoles ouverts**** seront réalisés sans ***remblaiement****.
		x		– les aménagements et exploitations temporaires sont autorisés avec un premier niveau utilisable inférieur à la cote de référence *« c »* ou la hauteur de référence, à condition que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces installations soient évacuées en cas de crue ou, lorsque cela ne sera pas possible, qu'ils ne soient pas entraînés et qu'ils ne subissent et n'occasionnent aucun dommage jusqu'au niveau de la crue de référence.
			x	(cf. mesures techniques 7 et 9)

Prescriptions				PROJETS – Chapitre I **Inondations** Inondations de plaine
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	
		x		– tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être : ➓ soit placés au-dessus de la cote de référence « c » ou de la hauteur de référence ➓ soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues, ➓ soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations. Il en est ainsi de toutes cuves, réservoirs et citernes,
			x	**(cf. mesures techniques 7 et 9)**
			x	-permettre **le regroupement des occupants**, dans le bâtiment en prévoyant une ***zone refuge****, ou dans un lieu ou local sécurisé, proche du bâtiment : ➓ pour les ***ERP**** du 1er groupe, de types J (accueil des personnes âgées ou handicapées), O (hôtels), U (hospitaliers, sanitaires), R (enseignement) : 10 % de la surface ***exposée**** et occupée en permanence ; ➓ pour les immeubles collectifs d'habitation de plus de 15 ***logements**** : 10 % de la surface des logements ***exposés**** ;
			x	(cf. mesure technique 1)
			x	– en Bi_2, permettre **l'évacuation au-dessus de la hauteur de référence** : dans les ***ERP**** du 1er groupe, de types J, O, U, R, dans les immeubles collectifs d'habitation et dans les habitations individuelles : ➓ aménagement d'une sortie en toiture, balcon ou terrasse, escalier extérieur (cf. mesures techniques 2 et 3), ➓ installation de systèmes d'accroche au bâtiment (cf. mesure technique 4)
			x	(cf. fiche-conseil n°0)

Prescriptions			Recommandations	**PROJETS – Chapitre I** **Inondations** Inondations de plaine
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Bi_3 – Bi_r (zones bleues)
				La zone Bi_3 correspond à l'enveloppe de la crue historique @ bien que non concernée par l'***aléa**** d'inondation actuel La zone Bi_r, correspond à ***l'aléa**** faible d'inondation par remontée de nappe **Définition de la *hauteur*** de référence : + 0,50 m ***par rapport au terrain naturel*****. En fonction des caractéristiques du projet, une ***procédure Loi sur l'eau**** ou valant Loi sur l'Eau peut par ailleurs être nécessaire.
				1 Sont interdits, à l'exception de ceux admis à l'article 2 ci-après :
x				– les ***remblais***, autres que ceux ***strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés****à l'article 2 ci-après ;
x				– tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ;
x				– les changements de ***destination**** des locaux existants situés, pour tout ou partie en dessous du ***terrain naturel****, conduisant à la création de locaux d'habitation ;
x				– les constructions ou parties de construction, situées sous la cote ou hauteur de référence et utilisées notamment en caves, parkings, etc. en sous-sol, ne seront autorisées que sous réserve de la justification des dispositions prises (étanchéité, ***cristallisation****, abaissement du niveau de nappe, pompage…) en fonction de la présence de la nappe phréatique (sur-pressions sur les parois, tenue des matériaux…) ou si le pétitionnaire apporte la preuve que le niveau le plus bas de la construction se situe au-dessus du plus haut niveau connu de la nappe ;
x				– @ les ***aires de stationnement****, @ dans les bandes de recul le long des ***fossés****, canaux, ***chantournes**** et petits cours d'eau ;
				2 Sont admis, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 3 ci-après :
x				– tous les projets

Prescriptions			Recommandations	**PROJETS – Chapitre I** **Inondations** Inondations de plaine
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				3 Prescriptions à respecter pour les projets autorisés :
	x	x		– pour les ***ERP**** existants du 1er groupe, de types J (accueil de personnes âgées ou handicapées), O (hôtels), U (hospitaliers, sanitaires), R (enseignement), appliquer les dispositions réglementaires du Titre I – Article 5
		x		– pour les ***ICPE**** soumis à autorisation, l'étude de danger devra traiter du volet ***risque**** d'inondation et des mesures d'accompagnement
	x	x		– le ***premier plancher utilisable****, édifié sur ***remblai****, sur pilotis ou sur vide sanitaire ouvert, ainsi que toutes les ouvertures devront être situés à 0,50 m au-dessus du ***terrain naturel**** (sauf aménagement de type ***hangar agricole ouvert****) ;
	x		x	– @ la surélévation du ***premier niveau de plancher**** n'est pas imposée, mais recommandée, dans les zones définies au @ comme ***espaces urbains centraux, espaces prioritaires du confortement urbain et espaces à vocation économique****, à la condition que des mesures de réduction de la ***vulnérabilité**** du bâtiment soient prévues et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage (***batardeaux****, renforcement des structures du bâtiment par ***chaînage****, surélévation des équipements techniques et électriques, des produits dangereux, polluants ou flottants, utilisation de matériaux résistant à l'action des eaux) ;
x				– pour les bâtiments existants, si les niveaux actuels ne peuvent pas être modifiés, la surélévation n'est imposée que pour l'installation des équipements et matériels ***vulnérables**** ; Cette solution pourra également être appliquée, en dehors des espaces urbains centraux ou de confortement urbain, à des ***extensions limitées**** dans le cadre de l'amélioration de l'habitation @ et à l'***extension**** des bâtiments d'activités industrielles ou artisanales, pour des raisons démontrées de fonctionnement dans les chaînes de travail ou de process.
x				– il n'est pas fixé de ***RESI**** ;
x				– les clôtures, cultures, plantations, et espaces verts et de jeux s'effectueront sans ***remblaiement**** ;
x				– les ***hangars agricoles ouverts**** seront réalisés sans ***remblaiement**** ;

Prescriptions				PROJETS – Chapitre I **Inondations** Inondations de plaine
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	
x				– marges de recul par rapport aux ***fossés****, canaux et ***chantournes**** : voir article 8 du Titre I Dispositions générales ;
	x			– les constructions doivent être fondées à une profondeur suffisante pour se protéger des conséquences des ***affouillements****, tassements ou érosions localisées
			x	(cf. mesure technique 6)
	x			– les constructeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence
			x	(cf. mesure technique 6)
	x			– les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de préférence pour résister aux dégradations par immersion et éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité
			x	(cf. mesures techniques 16, 17 et 18)
	x			– les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence,
			x	**(cf. mesures techniques 12, 19, 20, 21 et 22)**
	x			– les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues de @.
			x	(cf. mesure technique 15)
		x		– les aménagements et exploitations temporaires sont autorisés avec un premier niveau utilisable inférieur à la cote de référence *« c »* ou la hauteur de référence, à condition que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces installations soient évacuées en cas de crue ou, lorsque cela ne sera pas possible, qu'ils ne soient pas entraînés et qu'ils ne subissent et n'occasionnent aucun dommage jusqu'au niveau de la crue de référence.

Prescriptions			Recommandations	**PROJETS – Chapitre I** **Inondations** Inondations de plaine
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
			x	(cf. mesures techniques 7 et 9)
		x		– tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être : ❿ soit placés au-dessus de la hauteur de référence ❿ soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues, ❿ soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations. Il en est ainsi de toutes cuves, réservoirs et citernes.
			x	**(cf. mesures techniques 7 et 9)**

Prescriptions			Recommandations	**PROJETS – Chapitre I** **Inondations** Inondations de plaine
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Bi_0 (zone bleue)
				Bi_0 (***risque résiduel**** de débordement de @)
		x		**Maintien en état des ouvrages de protection existants contre les débordements des cours d'eau suivants** – @ : Maître d'ouvrage @
				1 Sont interdits, à l'exception de ceux admis à l'article 2 ci-après :
x				– les ***remblais***, autres que ceux ***strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés**** à l'article 2 ci-après
x				– tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux,
x				– @ les ***aires de stationnement****, @ dans les bandes de recul le long des ***fossés****, canaux et ***chantournes**** ;
				2 Sont admis, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 3 ci-après :
x				– les projets, à l'exception des dispositions de l'article 1
x				– l'implantation de nouveaux ouvrages, constructions et activités (ainsi que l'aménagement des constructions et ouvrages existants avant la ***date d'opposabilité du PPRN****),
x		x		– le ***camping-caravaning**** : @ ***Prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation****,
				3 Prescriptions à respecter pour les projets autorisés :
	x	x		– pour les ***ERP**** existants du 1er groupe, de types J (accueil de personnes âgées ou handicapées), O (hôtels), U (hospitaliers, sanitaires), R (enseignement), appliquer les dispositions réglementaires du Titre I – Article 5

Prescriptions			Recommandations	**PROJETS – Chapitre I** **Inondations** Inondations de plaine
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
		x		– pour les ***ICPE**** soumis à autorisation, l'étude de danger devra traiter du volet ***risque**** d'inondation et des mesures d'accompagnement
x				– @ le ***premier plancher utilisable****, édifié sur ***remblai****, sur pilotis ou sur vide sanitaire ouvert, devra être situé à un niveau supérieur à la ***hauteur*** de référence (sauf aménagements de type ***hangar agricole ouvert****), avec un minimum de 0,50 m ***par rapport au terrain naturel***.**
	x		x	– @ en zone @, la surélévation du ***premier niveau de plancher**** n'est pas imposée, mais recommandée, dans les zones définies au @ comme ***espaces urbains centraux, espaces prioritaires du confortement urbain et espaces à vocation économique****, à la condition que des mesures de réduction de la ***vulnérabilité**** du bâtiment soient prévues et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage (***batardeaux****, renforcement des structures du bâtiment par ***chaînage****, surélévation des équipements techniques, électriques, des produits dangereux, polluants ou flottants, utilisation de matériaux résistant à l'action des eaux …).
x	x			– pour les bâtiments existants, si les niveaux actuels ne peuvent pas être modifiés, la surélévation n'est imposée que pour l'installation des équipements et matériels ***vulnérables****. @ Cette solution pourra également être appliquée, en @, à des ***extensions limitées**** dans le cadre de l'amélioration de l'habitation et à l'***extension**** des bâtiments d'activités industrielles ou artisanales, pour des raisons démontrées de dysfonctionnement dans les chaînes de travail ou de process.
x				– le ***RESI****, tel que défini à l'article 3 du Titre 1, applicable en zone bleue, devra être : ➿ **inférieur ou égal à 0,30** ➿ pour les ***constructions individuelles**** et leurs ***annexes**** ➿ **inférieur à 0,50** ➿ les permis groupés R 431-24 du code de l'urbanisme ➿ les lotissements (globalement pour ***infrastructures**** et ***bâtiments****) ➿ les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles (globalement pour ***infrastructures**** et ***bâtiments****) ➿ les ***bâtiments**** d'activités agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales ➿ les zones d'activités ou d'aménagement existantes (globalement pour ***infrastructures**** et ***bâtiments****) Pour les lotissements et les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles, c'est le règlement du lotissement ou de la zone qui fixe, par lot, la surface occupée par le ***remblaiement**** et la construction.

Prescriptions				
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	**PROJETS – Chapitre I** **Inondations** Inondations de plaine
				En cas de reconstruction d'un ***bâtiment**** ou de changement *d'**affectation****, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction existante à la ***date d'opposabilité du présent plan**** ; les autres prescriptions ci-dessous sont toutefois applicables. Pour les opérations soumises à une procédure d'autorisation (ou de déclaration), au titre de la ***Loi sur l'eau****, des prescriptions complémentaires plus restrictives ou des mesures compensatoires, pourront être fixées.
x				– marge de recul par rapport aux ***fossés****, canaux et ***chantournes**** : voir article 8 du Titre I des Dispositions générales ;
	x			**– les constructions doivent être fondées à une profondeur suffisante pour être préservées des conséquences d'*affouillements**, tassements ou érosions localisées,**
			x	(cf. mesure technique 6)
	x			– les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de préférence pour résister aux dégradations par immersion et éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité
			x	(cf. mesures techniques 16, 17 et 18)
		x		– les constructions ou parties de construction, situées sous la cote ou hauteur de référence et utilisées notamment en caves, parkings, etc. en sous-sol, ne seront autorisées que sous réserve de la justification des dispositions prises (étanchéité, ***cristallisation****, abaissement du niveau de nappe, pompage…) en fonction de la présence de la nappe phréatique (sur-pressions sur les parois, tenue des matériaux…) ou si le pétitionnaire apporte la preuve que le niveau le plus bas de la construction se situe au-dessus du plus haut niveau connu de la nappe
x				– les clôtures, cultures, plantations et espaces verts et de jeux s'effectueront sans ***remblaiement****,
x				– les hangars agricoles seront réalisés sans ***remblaiement****
	x			– prévoir la création d'une ouverture sur le toit
		x		– tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être arrimés de manière à ne

Prescriptions			Recommandations	PROJETS – Chapitre I **Inondations** Inondations de plaine
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations. Il en est ainsi de toutes cuves, réservoirs et citernes.
			x	(cf. fiche-conseil n°0 et mesures techniques 7 et 9)

Prescriptions			Recommandations	**PROJETS – Chapitre I** **Inondations** Crues rapides des rivières
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres Règles		
				RC (zone rouge)
				@ Ces zones RC correspondent aux zones d'*aléa fort, très exposées derrières les ouvrages de protection.** Elles sont caractérisées par une inconstructibilité quasi-totale, dans une bande de @ m de largeur, à compter du pied extérieur des digues et @ 1/4 – 1/2 cercle de @ m de rayon au droit des points de rupture possibles repérés sur les digues (cf. document graphique) Définition de la hauteur de référence : @ En fonction des projets ou des aménagements, une ***procédure Loi sur l'eau**** ou valant Loi sur l'eau peut être par ailleurs nécessaire.
				1 Sont interdits, à l'exception de ceux admis à l'article 2 ci-après :
x				**– tous les projets, ainsi que** :
x		x		– les ***remblais*** autres que ceux ***strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés**** à l'article 2 ci-après ;
x				– tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ;
x				– les ***aires de stationnement****
				2 Sont admis, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 3 ci-après :
x				– les dispositions du a) et du f) de l'article 4 des dispositions générales du Titre I, reproduites ci-après, sous réserve de ne pas aggraver les ***risques****, de ne pas en provoquer de nouveaux et de ne pas avoir d'impact négatif sur l'écoulement des eaux : a) les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures, sous réserve qu'ils ***ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée****, ni à créer, aménager ou agrandir des locaux en sous-sol ; f) tous travaux et aménagements de nature à réduire les ***risques****, autorisés au titre de la Loi sur l'Eau, notamment ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations
x				**– l'extension des installations existantes visées au e) de l'article 4 des dispositions du Titre I, à savoir :** e) les constructions, installations nécessaires au fonctionnement des ***services d'intérêt collectif ou général**** déjà implantés dans la zone, les ***infrastructures****

Prescriptions			Recommandations	**PROJETS – Chapitre I** **Inondations** Crues rapides des rivières
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres Règles		
				(notamment de transports routiers, de fluides, les ouvrages de dépollution), les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux.
x				– @ ***les extensions limitées de constructions existantes**** qui seraient rendues nécessaires par des mises aux normes, notamment d'habitabilité ou de sécurité, sous réserve d'un renforcement de la sécurité des personnes et de la réduction de la vulnérabilité des biens ;
x x				**–** les clôtures à fils superposés avec poteaux sans fondation faisant saillie sur le sol naturel, sans ***remblaiement****. – les espaces verts, les aires de jeux et de sport et, dans la limite d'une ***emprise au sol**** totale de 20 m², les installations sanitaires nécessaires à ces équipements, sans ***remblaiement**** ;
x	x	x		**Sans préjudice des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement, pourront également être autorisés tous les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement :** ➿ aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ➿ entretien et aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau, ➿ approvisionnement en eau, ➿ maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, ➿ défense contre les inondations, ➿ lutte contre la pollution, ➿ protection et conservation des eaux souterraines, ➿ protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, ➿ aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.
				3 Prescriptions à respecter pour les projets autorisés :
x				– marge de recul par rapport aux ***fossés****, canaux et ***chantournes**** : voir article 8 du Titre I des Dispositions générales ;
			x	– les extensions autorisées de bâtiment et d'installations s'effectueront de préférence à l'opposé de la ***façade exposée**** ;
x	x			– les ouvertures seront réalisées au-dessus de la hauteur de référence ;

Prescriptions			Recommandations	**PROJETS – Chapitre I** **Inondations** Crues rapides des rivières
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres Règles		
	x			– l'extension de logement existant dans un bâtiment devra obligatoirement s'accompagner de la création dans le même temps d'une ***zone refuge****, si elle n'existe pas, et de mesures permettant l'évacuation des personnes
			x	(cf. mesures techniques 1, 2, 3, 4 et 5)
x				– en cas de ***reconstruction**** d'un bâtiment ou de changement de destination, le ***RESI*****, tel que défini à l'article 3 du titre I, ne devra pas dépasser celui de la construction existante à la ***date d'opposabilité du présent plan**** et le ***premier plancher utilisable**** devra être situé à un niveau supérieur à la hauteur de référence.
	x			– les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette cote.
				(cf. mesures techniques 12, 19, 20, 21, 22)
	x			– les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues,
	x			– les constructions doivent être fondées dans le sol de manière à résister aux affouillements, tassements ou érosions localisées,
			x	(cf. mesure technique 6)
	x			– les constructeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence et que tous les matériaux employés sous la hauteur de référence soient de nature à résister aux dégradations par immersion,
			x	(cf. mesure technique 6)
	x			– les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de préférence pour résister aux dégradations par immersion et éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité
			x	(cf. mesures techniques 16, 17 et 18)
		x		– tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être : ➉ soit placés au-dessus de la hauteur de référence,

Prescriptions			Recommandations	**PROJETS – Chapitre I** **Inondations** Crues rapides des rivières
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres Règles		
				⑩ soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations. Il en est ainsi de toutes cuves, réservoirs et citernes.
			x	(cf. mesures techniques 7 et 9)

Prescriptions			Recommandations	**PROJETS – Chapitre I** **Inondations** Crues rapides des rivières
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres Règles		
				RCu (zone rouge)
				Les zones RCu d'*aléa fort d'inondation couvrent les zones urbaines, existantes ou futures (habitat, activités économiques, service…)** **Définition de la *hauteur*** de référence : + # m ***par rapport au terrain naturel***** En fonction des projets ou des aménagements, une ***procédure Loi sur l'eau**** ou valant Loi sur l'eau peut par ailleurs être nécessaire.
				1 Sont interdits, à l'exception de ceux admis à l'article 2 ci-après :
x				**– tous les projets,** ainsi que :
x	x			– le changement de ***destination**** de ***locaux d'activités**** existants en ***logement****,
x		x		– les ***remblais***, autres que ceux ***strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés**** à l'article 2 ci-après ;
		x		– tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou d faire obstacle au libre écoulement des eaux ;
x				– les ***aires de stationnement****
				2 Sont admis, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 3 ci-après :
				– les dispositions de l'article 4 du titre I ;
x				– les clôtures à fils superposés avec poteaux sans fondation faisant saillie sur le sol naturel, sans ***remblaiement**** ;
x				– les espaces verts, les aires de jeux et de sport et, dans la limite d'une ***emprise au sol**** totale de 20 m², les installations sanitaires nécessaires à ces équipements, sans ***remblaiement**** ;
x	x	x		**Sans préjudice des articles L 214-1 à 6 du Code de l'Environnement, pourront également être autorisés tous les travaux prévus aux articles L 211-7 et suivants du Code de l'Environnement :** ⑩ aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

* : voir définition dans le glossaire en fin de règlement
Décembre 2016
** : voir article définitions du titre I
DDT38/SSR

Prescriptions			Recommandations	**PROJETS – Chapitre I** **Inondations** Crues rapides des rivières
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres Règles		
				⓫ entretien et aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau, ⓫ approvisionnement en eau, ⓫ maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, ⓫ défense contre les inondations, ⓫ lutte contre la pollution, ⓫ protection et conservation des eaux souterraines, ⓫ protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, ⓫ aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.
				3 Prescriptions à respecter pour les projets autorisés :
x	x			– les ouvertures seront réalisées au-dessus de la hauteur de référence ;
x				– marge de recul par rapport aux ***fossés****, canaux et ***chantournes**** : voir article 8 du titre I des Dispositions générales ; – marge de recul par rapport à d'autres cours d'eau : @
x			x	– l'***extension**** de ***logement**** existant dans un bâtiment devra s'accompagner de la création dans le même temps d'une ***zone refuge****, si elle n'existe pas, et de mesures permettant l'évacuation des personnes, (cf. mesures techniques 1, 2, 3, 4 et 5)
x	x			– en cas de reconstruction totale d'un bâtiment et dans le cas de l'existence préalable d'un ***logement**** occupé, le niveau du nouveau logement devra être situé à un niveau supérieur à la hauteur de référence ;
	x		x	– les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette hauteur. (cf. mesures techniques 19, 20, 21 et 22)
	x			– les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues,

Prescriptions			Recommandations	**PROJETS – Chapitre I** **Inondations** Crues rapides des rivières
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres Règles		
			x	(cf. mesure technique 15)
	x			– les constructions doivent être fondées dans le sol de manière à résister aux ***affouillements****, tassements ou érosions localisées,
			x	(cf. mesure technique 6)
	x			– les constructeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence et que tous les matériaux employés sous la hauteur de référence soient de nature à résister aux dégradations par immersion,
			x	(cf. mesure technique 6)
	x			– les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de préférence pour résister aux dégradations par immersion et éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité
				(cf. mesures techniques 16, 17 et 18)
		x		– les aménagements et exploitations temporaires sont autorisés avec un premier niveau utilisable inférieur à la cote de référence *« c »* ou la hauteur de référence, à condition que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces installations soient évacuées en cas de crue ou, lorsque cela ne sera pas possible, qu'ils ne soient pas entraînés et qu'ils ne subissent et n'occasionnent aucun dommage jusqu'au niveau de la crue de référence.
			x	(cf. mesures techniques 7 et 9)
		x		– tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être : ➉ soit placés au-dessus de la hauteur de référence, ➉ soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations. Il en est ainsi de toutes cuves, réservoirs et citernes.
			x	(cf. mesures techniques 7 et 9)

Prescriptions			Recommandations	**PROJETS – Chapitre I** **Inondations** Crues rapides des rivières
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres Règles		
				Bc_1, Bc_2 @ (zone bleue)
				Définition de @ la cote @ la hauteur de référence : · **Bc1** : @ se reporter à la carte des cotes de référence @ 0,50 – 0.60m ***par rapport au terrain naturel***** · **Bc_2** : @ se reporter à la carte des cotes de référence @ 1 – 1,20 m ***par rapport au terrain naturel***** En fonction des caractéristiques du projet, une procédure ***Loi sur l'eau**** peut, par ailleurs, être nécessaire.
				1 Sont interdits, à l'exception de ceux admis à l'article 2 ci-après :
x				– les ***remblais*** autres que ceux ***strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements**** autorisés à l'article 2 ci-après,
x				– tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux,
x				– la création de sous-sols,
x				– les changements de ***destination**** des locaux existants situés sous la cote ou la hauteur de référence conduisant à augmenter la ***vulnérabilité**** des biens et/ou des personnes.
x				– ***le camping caravaning**** : @
x				– @ les ***aires de stationnement**** @ dans les marges de recul le long des ***fossés****, canaux, ***chantournes**** et petits cours d'eau ;
				2 Sont admis, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 3 ci-après :
x				– les projets, à l'exception des dispositions de l'article 1
				3 Prescriptions à respecter pour les projets autorisés :

Prescriptions			Recommandations	**PROJETS – Chapitre I** **Inondations** Crues rapides des rivières
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres Règles		
	x	x		– pour les ***ERP**** existants du 1er groupe, de types J (accueil de personnes âgées ou handicapées), O (hôtels), U (hospitaliers, sanitaires), R (enseignement), appliquer les dispositions réglementaires du Titre I – article 5
x				– le ***premier plancher utilisable****, édifié sur ***remblai****, sur pilotis ou sur vide sanitaire ouvert, devra être situé à un niveau supérieur à @ la cote de référence @ la hauteur de référence. **@ Pour les bâtiments existants, dans le cas où les niveaux actuels ne peuvent pas être modifiés, la surélévation n'est imposée que pour l'installation des équipements et matériels *vulnérables*.** **Cette solution pourra également être appliquée à des extensions limitées dans le cadre de l'amélioration de l'habitation.**
x				– le ***RESI*****, tel que défini à l'article 3 du Titre 1, applicable en zone bleue, devra être : ➓ **inférieur ou égal à 0,30** ➓ pour les ***constructions individuelles**** et leurs ***annexes**** ➓ **inférieur à 0,50** ➓ les permis groupés R 431-24 du code de l'urbanisme ➓ les lotissements (globalement pour ***infrastructures**** et ***bâtiments****) ➓ les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles (globalement pour ***infrastructures**** et ***bâtiments****) ➓ les ***bâtiments**** d'activités agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales ➓ les zones d'activités ou d'aménagement existantes (globalement pour ***infrastructures**** et ***bâtiments****) Pour les lotissements et les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles, c'est le règlement du lotissement ou de la zone qui fixe, par lot, la surface occupée par le ***remblaiement**** et la construction. En cas de reconstruction d'un ***bâtiment**** ou de changement *d'**affectation****, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction existante à la ***date d'opposabilité du présent plan**** ; les autres prescriptions ci-dessous sont toutefois applicables. Pour les opérations soumises à une procédure d'autorisation (ou de déclaration), au titre de la ***Loi sur l'eau****, des prescriptions complémentaires plus restrictives ou des mesures compensatoires, pourront être fixées.
x				– marge de recul par rapport aux ***fossés****, canaux et ***chantournes**** : voir article 8 du Titre I des Dispositions générales ;

Prescriptions				**PROJETS – Chapitre I** **Inondations** Crues rapides des rivières
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres Règles	Recommandations	
x				– pour les constructions nouvelles édifiées sur ***remblai****, le calcul du RESI portera sur la totalité des bâtiments et remblais, et sera calculé tel que défini précédemment,
x				– toutes les ouvertures des bâtiments doivent être placées au-dessus de @ la cote de référence @ la hauteur de référence,
	x			**– les constructions doivent être fondées à une profondeur suffisante pour être préservées des conséquences d'*affouillements**, tassements ou érosions localisées,**
			x	**(cf. mesure technique 6)**
	x			– les constructeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence et que tous les matériaux employés sous la cote ou la hauteur de référence soient de nature à résister aux dégradations par immersion,
			x	**(cf. mesure technique 6)**
	x			– les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de préférence pour résister aux dégradations par immersion et éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité
			x	(cf. mesures techniques 16, 17 et 18)
	x			– les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la cote ou de la hauteur de référence Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence,
			x	**(cf. mesures techniques 12, 19, 20, 21 et 22)**
	x			– les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues de @.
x				– les clôtures, cultures, plantations, et espaces verts et de jeux s'effectueront sans ***remblaiement****.

* : voir définition dans le glossaire en fin de règlement

** : voir article définitions du titre I

Prescriptions				PROJETS – Chapitre I **Inondations** Crues rapides des rivières
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres Règles	Recommandations	
			x	– permettre **le regroupement des occupants**, dans le bâtiment en créant une ***zone refuge****, ou dans un lieu ou local sécurisé proche du bâtiment : ➿ pour les ***ICPE**** soumises à autorisation, les ***ERP**** du 1er et 2° groupe, de types M (commerces) O (hôtels), R (enseignement), U (hospitaliers, sanitaires), J (accueil des personnes âgées ou handicapées), et W (bureaux) : 10 % de la surface ***exposée**** et occupée en permanence ; ➿ pour les immeubles collectifs d'habitation : 10 % de la surface des ***logements* exposés**** ;
			x	(cf. mesure technique 1)
			x	– permettre **l'évacuation au-dessus de la hauteur de référence** dans les ***ICPE**** soumises à autorisation, les ***ERP**** du 1er et 2° groupe, de types M, O, R, U, J et W, dans les immeubles collectifs d'habitation et dans les habitations individuelles : – aménagement d'une sortie en toiture, balcon ou terrasse, escalier extérieur (cf. mesures techniques 2 et 3), – installation de systèmes d'accroche au bâtiment (cf. mesures technique 4)
			x	– (cf. fiche-conseil n°0)
		x		– tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être : ➿ soit placés au-dessus de la cote ou de la hauteur de référence, ➿ soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations.
			x	**(cf. fiches-conseils n°0 et n°3 bis et mesures techniques 7 et 9)**

Prescriptions			Recommandations	**PROJETS – Chapitre I** **Inondations** Crues rapides des rivières
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres Règles		
				Bc_0 (zone bleue) : ***risque résiduel**** de débordement de @
		x		**Maintien en état des ouvrages de protection existants contre les débordements des cours d'eau suivants :** – @ : Maître d'ouvrage @
				1 Sont interdits, à l'exception de ceux admis à l'article 2 ci-après :
x				– les ***remblais*** autres que ceux ***strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés**** à l'article 2 ci-après,
x				– tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux,
x				– la création de sous-sols non étanches,
				2 Sont admis, sous réserve du respect des prescriptions définies à l'article 3 ci-après :
x				– les projets, à l'exception des dispositions de l'article 1
x				– l'implantation de nouveaux ouvrages, constructions et activités (ainsi que l'aménagement des constructions et ouvrages existants avant la ***date d'opposabilité**** du PPR),
x				– ***le camping-caravaning**** : – @ ***Prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation****
		x		
				3 Prescriptions à respecter pour les projets autorisés

Prescriptions			Recommandations	**PROJETS – Chapitre I** **Inondations** Crues rapides des rivières
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres Règles		
x				– @ le ***premier plancher utilisable****, édifié sur ***remblai****, sur pilotis ou sur vide sanitaire ouvert, devra être situé à un niveau supérieur à la cote ou à la ***hauteur de référence*** (sauf aménagements de type ***hangar*** agricole ***ouvert****) avec un minimum de 0,60 m ***par rapport au terrain naturel*****. **@ Pour les bâtiments existants, dans le cas où les niveaux actuels ne peuvent pas être modifiés, la surélévation n'est imposée que pour l'installation des équipements et matériels *vulnérables**.** **Cette solution pourra également être appliquée à des extensions limitées dans le cadre de l'amélioration de l'habitation.**
x				– le RESI, tel que défini à l'article 3 du Titre 1, applicable en zone bleue, devra être : ➓ **inférieur ou égal à 0,30** ➓ pour les ***constructions individuelles**** et leurs ***annexes**** ➓ **inférieur à 0,50** ➓ les permis groupés R 431-24 du code de l'urbanisme ➓ les lotissements (globalement pour ***infrastructures**** et ***bâtiments****) ➓ les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles (globalement pour ***infrastructures**** et ***bâtiments****) ➓ les bâtiments d'activités agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales ➓ les zones d'activités ou d'aménagement existantes (globalement pour ***infrastructures**** et ***bâtiments****) Pour les lotissements et les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles, c'est le règlement du lotissement ou de la zone qui fixe, par lot, la surface occupée par le ***remblaiement**** et la construction. En cas de reconstruction d'un ***bâtiment**** ou de changement d'***affectation****, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction existante à la ***date d'opposabilité du présent plan**** ; les autres prescriptions ci-dessous sont toutefois applicables. Pour les opérations soumises à une procédure d'autorisation (ou de déclaration), au titre de la ***Loi sur l'eau****, des prescriptions complémentaires plus restrictives ou des mesures compensatoires, pourront être fixées.
x				– marge de recul par rapport aux ***fossés****, canaux et ***chantournes**** : voir article 8 du Titre I des Dispositions générales ;
	x			– les constructions doivent être fondées à une profondeur suffisante pour être préservées des conséquences d'***affouillements****, tassements ou érosions localisées
			x	(cf. mesure technique 6)

* : voir définition dans le glossaire en fin de règlement
Décembre 2016
** : voir article définitions du titre I
DDT38/SSR

Prescriptions			Recommandations	**PROJETS – Chapitre I** **Inondations** Crues rapides des rivières
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres Règles		
	x			– les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de préférence pour résister aux dégradations par immersion et éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité
			x	(cf. mesures techniques 16, 17 et 18)
x	x			– les constructions en sous-sol (caves, parkings, etc.) ne seront autorisées que sous réserve de la justification des dispositions prises en fonction des sous-pressions dues à la remontée de la nappe phréatique,
x				– les clôtures, cultures, plantations et espaces verts et de jeux s'effectueront sans ***remblaiement****,
x				– les hangars agricoles seront réalisés sans ***remblaiement****
			x	– permettre **le regroupement des occupants**, dans le bâtiment en créant une ***zone refuge*,*** ou dans un lieu ou local sécurisé proche du bâtiment : ➓ pour les ***ICPE**** soumises à autorisation, les ***ERP**** du 1er groupe, de types M (commerces) O (hôtels), R (enseignement), U (hospitaliers, sanitaires), J (accueil des personnes âgées ou handicapées), et W (bureaux) : 10 % de la surface ***exposée**** et occupée en permanence ; ➓ pour les immeubles collectifs d'habitation : 10 % de la surface des ***logements* exposés**** ;
			x	(cf. mesure technique 1)
			x	– permettre **l'évacuation au-dessus de la hauteur de référence** dans les ***ICPE**** soumises à autorisation, les ***ERP**** du 1er groupe, de types M, O, R, U, J et W, dans les immeubles collectifs d'habitation et dans les habitations individuelles : ➓ aménagement d'une sortie en toiture, balcon ou terrasse, escalier extérieur (cf. mesures techniques 2 et 3), ➓ installation de systèmes d'accroche au bâtiment (cf. mesure technique 4)
			x	(cf. fiche-conseil n°0)
		x		– tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être : ➓ soit placés au-dessus de la hauteur de référence, ➓ soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations. Il en est ainsi de toutes cuves, réservoirs et citernes.

Prescriptions			Recommandations	**PROJETS – Chapitre I** **Inondations** Crues rapides des rivières
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres Règles		
			x	(cf. mesures techniques 7 et 9)
			x	(cf. fiche-conseil n°0)

Prescriptions			Recommandations	**PROJETS – Chapitre I** **Inondations** Inondations en pied de versant
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				RI' (zone rouge) – **RI's**
				Constructions
x				**– Interdites** (exceptions : voir dispositions réglementaires – Titre I), sauf @
				Affouillements et ***exhaussements****
x				**– Interdits** sauf dans le cadre de ***travaux et aménagement de nature à réduire les risques**** ou d'***infrastructures**** de desserte
	x			– ***Étude d'incidence****
			x	(cf. fiche-conseil n°10)
				@ ***Aires de stationnement****
x				**– Interdites**
				Camping caravaning*
x				**– Interdit**

Prescriptions			Recommandations	**PROJETS – Chapitre I** **Inondations** Inondations en pied de versant
Règles d'urbanisme	Règles de constructions	Autres règles		
				Bi'$_0$ (Zone bleue)
		x		**Maintien en état des dispositifs de protection** suivants par : @
				Constructions
x				**– Autorisées**
				Affouillements **et** ***exhaussements***
x				**– Interdits** sauf dans le cadre de ***travaux et aménagement de nature à réduire les risques**** ou d'***infrastructures**** de desserte.
	x		x	– ***Étude d'incidence**** (cf. fiche-conseil n°10)
				Camping caravaning*
x				**– Autorisé**
		x		– ***prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation****

Prescriptions			Recommandations	**PROJETS – Chapitre I** **Inondations** Inondations en pied de versant
Règles d'urbanisme	Règles de constructions	Autres règles		
				Bi'$_1$ – Bi'$_2$ (zone bleue)
				Définition de la *hauteur* de référence *par rapport au niveau du terrain naturel*** **– Bi'$_1$** : hauteur de surélévation du ***plancher habitable**** demandée =@ 0,50 (0,60 m si justifié par une étude hydraulique) **– Bi'$_2$** : hauteur de surélévation du ***plancher habitable**** demandée = @ 1 – 1,20 m En fonction des caractéristiques du projet, une procédure ***Loi sur l'Eau**** ou valant Loi sur l'Eau peut par ailleurs être nécessaire.
				1 Sont interdits, à l'exception de ceux admis à l'article 2 ci-après :
x				– les ***affouillements**** et ***exhaussements**** sauf dans le cadre de ***travaux et aménagement de nature à réduire les risques**** et d'***infrastructures**** de desserte.
	x			– ***étude d'incidence****
			x	(cf. fiche conseil n°10)
x				– la création de sous-sols non étanches au-dessous de la hauteur de référence ;
x				– les changements de ***destination**** des locaux existants situés sous la hauteur de référence conduisant à augmenter la ***vulnérabilité**** des biens et/ou des personnes ;
x				– les ***aires de stationnement**** @ dans la bande de recul le long des ***fossés****, canaux et ***chantournes**** ;
				2 Sont admis sous réserve du respect des prescriptions définies à l'article 3 ci-après :
x				– les projets, à l'exception des dispositions de l'article 1,
				– ***le camping-caravaning**** : @

Prescriptions			Recommandations	**PROJETS – Chapitre I** **Inondations** Inondations en pied de versant
Règles d'urbanisme	Règles de constructions	Autres règles		
x				- autorisé si mise hors d'eau
	x			- étude détaillée de faisabilité pour mise hors ***risque****
		x		- ***prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation****
				3 Prescriptions à respecter pour les projets autorisés :
	x	x		– pour les ***ERP**** existants du 1er groupe, de types J (accueil de personnes âgées ou handicapées), O (hôtels), U (hospitaliers, sanitaires), R (enseignement), appliquer les dispositions réglementaires du titre I – Article 5
x				– le ***premier plancher utilisable****, édifié sur ***remblai****, sur pilotis ou sur vide sanitaire ouvert, devra être situé à un niveau supérieur à la hauteur de référence (sauf aménagements de type ***hangar*** agricole ***ouvert****). @ Pour les ***bâtiments**** existants, dans le cas où les niveaux actuels ne peuvent pas être modifiés, la surélévation n'est imposée que pour l'installation des équipements et matériels ***vulnérables*.*** Cette solution pourra également être appliquée à des ***extensions limitées**** dans le cadre de l'amélioration de l'habitation.
			x	– @ en zone Bi'1 ; la surélévation du ***premier niveau de plancher**** n'est pas imposée, mais recommandée, dans les zones définies au @ comme ***espaces urbains centraux et espaces prioritaires du confortement urbain****, à la condition que des mesures de réduction de la ***vulnérabilité**** du ***bâtiment**** soient prévues et mise en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage (***batardeaux****, renforcement des structures du ***bâtiment**** par ***chaînage****, surélévation des équipements techniques, électriques, des produits dangereux, polluants ou flottants, utilisation de matériaux résistant à l'action des eaux…)
x	x			– pour les ***bâtiments**** existants, si les niveaux actuels ne peuvent pas être modifiés, la surélévation n'est imposée que pour l'installation des équipements et matériels ***vulnérables****. @ Cette solution pourra également être appliquée, en Bi'1, à des ***extensions limitées**** dans le cadre de l'amélioration de l'habitation @ et à l'***extension**** des ***bâtiments**** d'activités industrielles ou artisanales, pour des raisons démontrées de dysfonctionnement dans les chaînes de travail ou de process.
x				– le RESI, tel que défini à l'article 3 du Titre 1, applicable en zone bleue, devra être : ⓾ **inférieur ou égal à 0,30**

Prescriptions			Recommandations	**PROJETS – Chapitre I** **Inondations** Inondations en pied de versant
Règles d'urbanisme	Règles de constructions	Autres règles		
				➓ pour les ***constructions individuelles**** et leurs ***annexes**** ➓ **inférieur à 0,50** ➓ les permis groupés R 431-24 du code de l'urbanisme ➓ les lotissements (globalement pour ***infrastructures**** et ***bâtiments****) ➓ les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles (globalement pour ***infrastructures**** et ***bâtiments****) ➓ les ***bâtiments**** d'activités agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales ➓ les zones d'activités ou d'aménagement existantes (globalement pour ***infrastructures**** et ***bâtiments****) Pour les lotissements et les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles, c'est le règlement du lotissement ou de la zone qui fixe, par lot, la surface occupée par le ***remblaiement**** et la construction. En cas de reconstruction d'un ***bâtiment**** ou de changement d'***affectation****, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction existante à la ***date d'opposabilité du présent plan**** ; les autres prescriptions ci-dessous sont toutefois applicables. Pour les opérations soumises à une procédure d'autorisation (ou de déclaration), au titre de la ***Loi sur l'eau****, des prescriptions complémentaires plus restrictives ou des mesures compensatoires, pourront être fixées.
x				– marge de recul par rapport aux ***fossés****, canaux et ***chantournes**** : voir article 8 du Titre I des Dispositions générales ;
x				– toutes les ouvertures des ***bâtiments**** doivent être placées au-dessus de la hauteur de référence (sauf aménagements de type ***hangar*** agricole ***ouvert****) ;
x				– partie du ***bâtiment**** située sous la hauteur de référence, ni aménagée (sauf protection par ***cuvelage**** étanche jusqu'à cette hauteur), ni habitée ;
	x			– les constructions doivent être fondées à une profondeur suffisante pour être préservées des conséquences ***d'affouillements****, tassements ou érosions localisées,
			x	(cf. mesures techniques 6 et 24)
	x			– les constructeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence et que tous les matériaux employés sous la hauteur de référence soient de nature à résister aux dégradations par immersion,

Prescriptions				
Règles d'urbanisme	Règles de constructions	Autres règles	Recommandations	**PROJETS – Chapitre I** **Inondations** Inondations en pied de versant
			x	(cf. fiche-conseil n°0)
	x			– les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de préférence pour résister aux dégradations par immersion et éviter que l'eau ne remonte dans les murs des ***bâtiments**** par capillarité.
			x	(cf. mesures techniques 16, 17 et 18)
	x			– les réseaux et équipement électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pou être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence,
			x	(cf. mesures techniques 12, 19, 20, 21 et 22)
	x			– les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues de @
x				– les clôtures, cultures, plantations et espaces verts et de jeux s'effectueront sans ***remblaiement**** ;
x				– les ***hangars*** agricoles ***ouverts**** seront réalisés sans ***remblaiement**** ;
		x		– les aménagements et exploitations temporaires sont autorisés avec un premier niveau utilisable inférieur à la hauteur de référence, à condition que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces installations soient évacuées en cas de crue ou, lorsque cela ne sera pas possible, qu'ils ne soient pas entraînés et qu'ils ne subissent et n'occasionnent aucun dommage jusqu'au niveau de la crue de référence.
x				– tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être : - soit placés au-dessus de la hauteur de référence, - soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues, - soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations ;
			x	(cf. mesure technique 7)

Prescriptions			Recommandations	**PROJETS – Chapitre I** **Inondations** Inondations en pied de versant
Règles d'urbanisme	Règles de constructions	Autres règles		
			x x	– permettre **le regroupement des occupants**, dans le bâtiment en créant une ***zone refuge****, ou dans un lieu ou local sécurisé proche du bâtiment : ➓ pour les ***ICPE**** soumises à autorisation, les ***ERP**** du 1er et 2° groupe, de types M (commerces) O (hôtels), R (enseignement), U (hospitaliers, sanitaires), J (accueil des personnes âgées ou handicapées), et W (bureaux) : 10 % de la surface ***exposée**** et occupée en permanence ; ➓ pour les immeubles collectifs d'habitation : 10 % de la surface des ***logements* exposés**** ; (cf. mesure technique 1)
			x x	– permettre **l'évacuation au-dessus de la hauteur de référence** dans les ***ICPE**** soumises à autorisation, les ***ERP**** du 1er et 2° groupe,,de types M, O, R, U, J et W, dans les immeubles collectifs d'habitation et dans les habitations individuelles : ➓ aménagement d'une sortie en toiture, balcon ou terrasse, escalier extérieur (cf. mesures techniques 2 et 3), ➓ installation de systèmes d'accroche au bâtiment (cf. mesure technique 4) (cf. fiche-conseil n°0)

Prescriptions			Recommandations	**PROJETS – Chapitre II** **Crues des torrents et des ruisseaux torrentiels**
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				RT – **RTs** (zones rouges)
				Constructions
x				**– Interdites** (exceptions : voir dispositions réglementaires – Titre I)
x				avec respect d'une marge de recul par rapport à l'axe du lit : @ torrent @ : @ m sans que la marge de recul comptée à partir du sommet des berges ne puisse descendre en dessous de 4 m et avec respect d'une bande de 4 m (comptée à partir du sommet des berges) sans clôture fixe pour permettre l'entretien.
x				Cas particulier d'axe busé totalement ou partiellement en zone urbaine : respect d'une bande inconstructible de @ m incluant le lit mineur, mais pouvant être déportée si cela facilite un accès à l'axe d'écoulement par rapport à l'existant.
				Affouillements** et *exhaussements
x				**– Interdits** sauf dans le cadre de ***travaux et aménagement de nature à réduire les risques**** ou d'***infrastructures**** de desserte.
	x		x	– ***étude d'incidence**** (cf. fiche-conseil n°10)
				@ Aires de stationnement*
x				**– Interdites**
				Camping caravaning*
x				**– Interdit**

Prescriptions				
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	**PROJETS – Chapitre II** **Crues des torrents et des ruisseaux torrentiels**
				Bt_0 (zone bleue)
		x		**Maintien en état des dispositifs de protection** suivants par : @
				Constructions
x				**– Autorisées,**
	x			– si ***ERP**** : appliquer les dispositions réglementaires du Titre I – Article 5
	x		x	– prévention contre tout dommage dû à l'action des eaux (cf. fiche-conseil n°0)
				Affouillements* **et** ***exhaussements****
x				**– Interdits** sauf dans le cadre de ***travaux et aménagement de nature à réduire les risques**** ou d'***infrastructures**** de desserte.
	x		x	– ***étude d'incidence**** (cf. fiche-conseil n°10)
				Camping-caravaning*
x				**– Autorisé** avec ***prescriptions d'information, d'alerte ou d'évacuation****

Prescriptions				PROJETS – Chapitre II Crues des torrents et des ruisseaux torrentiels
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	
				Bt$_1$ (zone bleue)
				Constructions
x				**– Autorisées,**
	x			– si ***ERP**** : appliquer les dispositions réglementaires du Titre I – Article 5
x	x			– adaptation de la construction à la nature du ***risque**** avec notamment : ➓ accès prioritairement par l'aval ou par une ***façade non exposée*****, en cas d'impossibilité les protéger ➓ renforcement des structures du ***bâtiment****(***chaînage****, etc.) ➓ protection des ***façades exposées***** ➓ prévention contre les dégâts des eaux ➓ modalités de stockage des produits dangereux, polluants ou flottants pour éviter tout risque de transport par les crues
			x	(cf. fiches-conseils n°0 et 3 bis)
			x	– en cas de densification de l'habitat, tenir compte des modifications possibles des conditions d'écoulement des eaux superficielles
			x	– étude du ***parcours à moindres dommages****
				Affouillements* **et** ***exhaussements****
x				**– Interdits** sauf dans le cadre de ***travaux et aménagement de nature à réduire les risques**** ou d'***infrastructures**** de desserte.
	x			– ***étude d'incidence****
			x	(cf. fiche-conseil n°10)
				Camping-caravaning*
x				**– Interdit**

Prescriptions			Recommandations	**PROJETS – Chapitre II** **Crues des torrents et des ruisseaux torrentiels**
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Bt_2 (zone bleue)
				Constructions
x				**– Autorisées**,
x				– le RESI, tel que défini à l'article 3 du Titre 1, applicable en zone bleue, devra être : ➓ **inférieur ou égal à 0,30** ➓ pour les ***constructions individuelles**** et leurs ***annexes**** ➓ **inférieur à 0,50** ➓ les permis groupés R 431-24 du code de l'urbanisme ➓ les lotissements (globalement pour ***infrastructures**** et ***bâtiments****) ➓ les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles (globalement pour ***infrastructures**** et ***bâtiments****) ➓ les ***bâtiments**** d'activités agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales ➓ les zones d'activités ou d'aménagement existantes (globalement pour ***infrastructures**** et ***bâtiments****) Pour les lotissements et les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles, c'est le règlement du lotissement ou de la zone qui fixe, par lot, la surface occupée par le ***remblaiement**** et la construction. En cas de reconstruction d'un ***bâtiment**** ou de changement ***d'affectation****, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction existante à la ***date d'opposabilité du présent plan**** ; les autres prescriptions ci-dessous sont toutefois applicables. Pour les opérations soumises à une procédure d'autorisation (ou de déclaration), au titre de la ***Loi sur l'eau****, des prescriptions complémentaires plus restrictives ou des mesures compensatoires, pourront être fixées.
	x			– pour les ***ERP**** existants du 1er groupe, de types J (accueil de personnes âgées ou handicapées), O (hôtels), U (hospitaliers, sanitaires), R (enseignement), appliquer les dispositions réglementaires du Titre I – Article 5
x				Surélévation du niveau habitable pour mise hors d'eau d'environ @ 0,60 m ***par rapport au niveau du terrain naturel*****. Pour les ***bâtiments**** existants, dans le cas où les niveaux actuels ne peuvent pas être modifiés, la surélévation n'est imposée que pour l'installation des équipements et matériels ***vulnérables****. @ Cette solution pourra également être appliquée à des ***extensions limitées**** dans le cadre de l'amélioration de l'habitation @ et à l'***extension**** des ***bâtiments****

Prescriptions				PROJETS – Chapitre II Crues des torrents et des ruisseaux torrentiels
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	
				d'activités industrielles ou artisanales, pour des raisons démontrées de dysfonctionnement dans les chaînes de travail ou de process.
x				– partie du ***bâtiment**** située sous ce niveau ni aménagée (sauf protection par ***cuvelage**** étanche), ni habitée.
x				– les constructions respecteront un recul de @ par rapport à @
x	x			– adaptation de la construction à la nature du ***risque**** avec notamment : ➓ accès prioritairement par l'aval ou par une ***façade non exposée*****, en cas d'impossibilité les protéger, ➓ renforcement des structures du ***bâtiment**** (***chaînage****, etc.) ➓ protection des ***façades exposées***** ➓ prévention contre les dégâts des eaux ➓ modalités de stockage des produits dangereux, polluants ou flottants pour éviter tout risque de transport par les crues
			x	– (cf. fiches-conseils n°0 et 3 bis)
			x	– en cas de densification de l'habitat, tenir compte des modifications possibles des conditions d'écoulement des eaux superficielles
			x	– étude du ***parcours à moindres dommages****
				Affouillements* **et** ***exhaussements****
x				**– Interdits** sauf dans le cadre de ***travaux et aménagement de nature à réduire les risques**** ou d'***infrastructures**** de desserte.
	x			– ***étude d'incidence****
			x	(cf. fiche-conseil n°10)
				Camping-caravaning*
x				**– Interdit**

Prescriptions			Recommandations	**PROJETS – Chapitre II** **Crues des torrents et des ruisseaux torrentiels**
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Bt_s (zone bleue)
				Constructions
x				**– Autorisées**
x				– maîtrise des ***rejets*** des eaux pluviales et de drainage par un dispositif de rétention, avant leur évacuation ***dans*** le réseau ou ***un exutoire superficiel****, pour ne pas aggraver les ***risques**** à l'aval ou en provoquer de nouveaux.

Prescriptions			Recommandations	**PROJETS – Chapitre III** **Ruissellement sur versant**
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				RV (zone rouge)
				Constructions
x				**– interdites** (exceptions : voir dispositions réglementaires – Titre I)
				avec respect d'une marge de recul par rapport à l'axe des ***talwegs**** de 10 m, sauf dans le(s) secteur(s) de @ où sur les voiries, ***fossés**** en zone urbaine, la marge de recul sera @ de …, celle portée sur le plan au 1/5 000
				Exhaussements*
x				**– interdits** sauf dans le cadre de ***travaux et aménagements de nature à réduire les risques**** ou d'***infrastructures**** de desserte.
	x		x	***– étude d'incidence**** (cf. fiche-conseil n°10)
				Aires de stationnement*
x				**– Interdites**
				Camping caravaning*
x				**– Interdit**

Prescriptions			Recommandations	**PROJETS – Chapitre III** **Ruissellement sur versant**
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Bv_0 (zone bleue)
		x		**Maintien en état des dispositifs de protection** suivants par : @
				Constructions
x				**– Autorisées**
				Camping caravaning*
x				**– Autorisé**
		x		– ***prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation****

Prescriptions				**PROJETS – Chapitre III** **Ruissellement sur versant**
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	
				Bv_1 (zone bleue)
				Constructions
x				**– Autorisées**
	x			– adaptation de la construction à la nature du ***risque****, notamment : ➓ protection des ouvertures ➓ prévention contre les dégâts des eaux
			x	(cf. fiches-conseils n°0 et 1)
			x	– en cas de densification de l'habitat, tenir compte des modifications des écoulements des eaux superficielles
			x	– étude du ***parcours à moindres dommages****
				Camping caravaning*
x				**– Autorisé**
	x			– mise hors d'eau
		x		– ***prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation****

Prescriptions			Recommandations	**PROJETS – Chapitre IV** **Mouvements de terrain** Glissements de terrain
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				RG (zone rouge, incluant une bande de terrain plat ou de faible pente en pied de versant)
				Constructions
x				**– Interdites** (exceptions : voir dispositions réglementaires – Titre I)
				Affouillements **et** ***exhaussements****
x				**– Interdits** sauf dans le cadre de ***travaux et aménagements de nature à réduire les risques**** ou d'***infrastructures**** de desserte.
	x			– étude géotechnique de stabilité de versant
				Camping caravaning*
x				**– Interdit**

Prescriptions				**PROJETS – Chapitre IV** **Mouvements de terrain** Glissements de terrain
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	
				Bg$_1$ (zone bleue)
				Constructions
x				**– Autorisées**,
x				– maîtrise des ***rejets*** des eaux usées, pluviales, de drainage : dans les réseaux existants ou ***dans un exutoire superficiel**** capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les ***risques**** ou en provoquer de nouveaux
	x			– adaptation de la construction à la nature du terrain,
			x	– étude géotechnique de sol (cf. fiche-conseil n°4)
		x		– contrôle de l'étanchéité des réseaux (AEP inclus) et/ou des modalités de rejet dans les exutoires de surface
		x		– remise en état des installations en cas de contrôle défectueux
				Affouillements* **et** ***exhaussements****
x				**– Autorisés** sous réserve de ne pas aggraver le risque d'instabilité
	x			– adaptation des travaux (***remblais*-déblais****) à la nature du terrain
			x	– étude géotechnique de stabilité de versant

Prescriptions				**PROJETS – Chapitre IV** **Mouvements de terrain** Glissements de terrain
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	
				Bg_2 (zone bleue)
				Interdit :
x				– piscines
				Constructions
x				**– Autorisées**,
	x	x		– si ***ERP**** : appliquer les dispositions réglementaires du Titre I – Article 5
x				– maîtrise des ***rejets*** des eaux usées, pluviales, de drainage : dans les réseaux existants ou ***dans un exutoire superficiel**** capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les ***risques**** ou en provoquer de nouveaux
	x			– adaptation de la construction à la nature du terrain, définie par :
			x	- une étude géotechnique de sol (cf. fiche-conseil n°4)
			x	- et le cas échéant une étude de structures (cf. fiche-conseil n°11)
		x		– contrôle de l'étanchéité des réseaux (AEP inclus) et/ou des modalités de rejet dans les exutoires de surface
		x		– remise en état des installations en cas de contrôle défectueux
				Affouillements* **et** ***exhaussements****
x				**– Autorisés** sous réserve de ne pas aggraver le risque d'instabilité
	x			– adaptation des travaux (***remblais*-déblais****) à la nature du terrain
			x	– étude géotechnique de stabilité de versant

Prescriptions				**PROJETS – Chapitre IV** **Mouvements de terrain** Glissements de terrain
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	
				Bg$_3$ (zone bleue)
				Constructions
x				**– Autorisées**,
x				**–** COS ≤ @ 0,2 si infiltration
x				– maîtrise des ***rejets*** des eaux usées, pluviales, de drainage : dans les réseaux existants ou ***dans un exutoire superficiel**** capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les ***risques**** ou en provoquer de nouveaux ou par infiltration sans aggravation du risque d'instabilité
	x			– adaptation de la construction et de l'éventuel dispositif d'infiltration à la nature du terrain, définie par :
			x	– une étude géotechnique de sol (cf. fiche-conseil n°4 bis)
			x	– le cas échéant une étude de structures (cf. fiche-conseil n°11)
		x		– contrôle de l'étanchéité des réseaux (AEP inclus) et/ou des modalités de rejet dans les exutoires de surface et/ou des dispositifs d'infiltration (réalisation puis entretien)
		x		– remise en état des installations en cas de contrôle défectueux
				Affouillements* **et** ***exhaussements****
x				**– Autorisés** sous réserve de ne pas aggraver le risque d'instabilité
	x			– adaptation des travaux (***remblais*-déblais****) à la nature du terrain
			x	– étude géotechnique de stabilité de versant

Prescriptions			Recommandations	**PROJETS – Chapitre IV** **Mouvements de terrain** Glissements de terrain
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Bg_s (zone bleue)
				Constructions
x				**– Autorisées**,
x				– maîtrise des ***rejets*** des eaux usées, pluviales, de drainage : dans les réseaux existants ou ***dans un exutoire superficiel**** capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les ***risques**** ou en provoquer de nouveaux ou par infiltration sans aggravation du risque d'instabilité
	x			– adaptation du dispositif d'infiltration à la nature du terrain, définie par une étude géotechnique de sol
		x		– contrôle de l'étanchéité des réseaux (AEP inclus) et/ou des modalités de rejet dans les exutoires de surface et/ou des dispositifs d'infiltration (réalisation puis entretien)
		x		– remise en état des installations en cas de contrôle défectueux

Prescriptions			Recommandations	**PROJETS – Chapitre IV** **Mouvements de terrain** Chutes de pierres et de blocs
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				RP (zone rouge)
				Constructions
x				**– Interdites** (exceptions : voir dispositions réglementaires – Titre I) @ étant précisé que toute reconstruction après sinistre est prohibée.
				Aires de stationnement* **(collectif ou privé) associées aux constructions**
	x			**– Interdites**, sauf protection à positionner et dimensionner par une étude trajectographique préalable
				Camping caravaning*
x				**– Interdit**

Prescriptions			Recommandations	**PROJETS – Chapitre IV** **Mouvements de terrain** Chutes de pierres et de blocs
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Bp_0 (zone bleue à l'aval de filet pare-blocs)
		x		Maintien en état des dispositifs de protection pare-blocs, par le maître d'ouvrage collectif
				Constructions
x				**– Interdites** sauf :
x				– exceptions prévues aux dispositions réglementaires du titre I pour la zone rouge ;
x				– ***extension**** limitée à 50 m² de ***surface hors œuvre brute**** dans le cadre d'une amélioration des habitations et ***bâtiments**** existants, sans changement de ***destination**** augmentant la ***vulnérabilité****, en :
	x			– adaptant la construction au ***risque résiduel**** avec notamment la protection ou le renforcement des ***façades exposées***** (y compris ouvertures), l'emplacement des accès et des ouvertures principales sur les ***façades non exposées***** (en cas d'impossibilité, les protéger), l'intégration dans la mesure du possible des locaux techniques du côté des ***façades exposées***.**
			x	– privilégiant les implantations d'***extension**** se protégeant mutuellement avec l'existant et protégeant les zones de circulation ou de stationnement,
				Camping caravaning*
x				**– Interdit**

Prescriptions				
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	**PROJETS – Chapitre IV** **Mouvements de terrain** Chutes de pierres et de blocs
				Bp$_1$ (zone bleue)
				Constructions
x				**– Autorisées,**
	x	x		– si ***ERP**** : appliquer les dispositions réglementaires du Titre I – Article 5
			x	– privilégier les regroupements de ***bâtiments**** se protégeant mutuellement et protégeant les zones de circulation ou de stationnement
x	x			– adaptation de la construction à l'impact des blocs avec notamment : ➉ protection ou renforcement des ***façades exposées***** (y compris ouvertures) ➉ accès et ouvertures principales sur les ***façades non exposées***** ; en cas d'impossibilité, les protéger
			x	– intégration dans la mesure du possible des locaux techniques du côté des ***façades exposées*****
			x	– étude de diagnostic de chutes de blocs (cf. fiche-conseil n°6)
				Aires de stationnement* **(collectif ou privé) associées aux constructions**
x				**– Autorisées**,
	x			– protection à assurer contre l'impact des blocs
				Camping caravaning*
x				**– Interdit**

Prescriptions				**PROJETS – Chapitre IV** **Mouvements de terrain** Chutes de pierres et de blocs
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	
				Bp$_s$ (zone bleue)
				Constructions
x				**– Autorisées**,
	x	x		– si ***ERP**** : appliquer les dispositions réglementaires du Titre I – Article 5
x				– maîtrise des ***rejets*** des eaux usées, pluviales, de drainage : dans les réseaux existants ou ***dans un exutoire superficiel**** capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les ***risques**** ou en provoquer de nouveaux
	x			– adaptation de la construction à la nature du terrain
			x	– étude géologique de la stabilité du rebord de la falaise ; étude de structures du ***bâtiment**** (cf. fiche-conseil n°11)
		x		– contrôle de l'étanchéité des réseaux (AEP inclus) et/ou des modalités de rejet dans les exutoires de surface
		x		– remise en état des installations en cas de contrôle défectueux
				Affouillements* et *exhaussements*
x				**– Autorisés** sous réserve de ne pas aggraver le risque d'instabilité
	x			– adaptation des travaux (***remblais*-déblais****) à la nature du terrain
			x	– étude géotechnique de stabilité de falaise.

Prescriptions			Recommandations	**PROJETS – Chapitre IV** **Mouvements de terrain** Effondrements de cavités souterraines – Affaissement – Suffosion
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				RF (zone rouge)
				Constructions
x				**– Interdites**
				Exhaussements*
x				**– Interdits** sauf dans le cadre de ***travaux et aménagement de nature à réduire les risques**** ou dans le cadre ***d'infrastructures**** de desserte
	x			– étude géotechnique
				Aires de stationnement*
x				**– Interdites**
				Camping caravaning*
x		x		**– Interdit**

Prescriptions				
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	**PROJETS – Chapitre IV** **Mouvements de terrain** Effondrements de cavités souterraines – Affaissement – Suffosion
				Bf_1 (zone bleue)
				Constructions
x				**– Autorisées**
x				– maîtrise des ***rejets*** des eaux usées, pluviales, de drainage : dans les réseaux existants ou ***dans un exutoire superficiel**** capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les ***risques**** ou en provoquer de nouveaux
	x			– se prémunir contre les ***tassements différentiels****
			x	– étude géotechnique de sol et étude des structures du ***bâtiment**** (cf. fiches-conseils n°7 et n°11)
				Exhaussements*
x				**– Autorisés** sous réserve de ne pas aggraver le risque d'instabilité
			x	– étude géotechnique

Prescriptions				
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	**PROJETS – Chapitre IV** **Mouvements de terrain** Effondrements de cavités souterraines – Affaissement – Suffosion
				Bf_2 (zone bleue) suffosion
				Constructions
x				**– Autorisées**,
	x			– se prémunir contre les ***tassements différentiels****
			x	– étude géotechnique de sol et étude des structures du ***bâtiment**** (cf. fiche-conseil n°11)

Prescriptions			Recommandations	**PROJETS – Chapitre V** **Avalanches**
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				RA (zone rouge)
				Constructions
x				**– Interdites** (exceptions : voir dispositions réglementaires – Titre I) @ étant précisé que toute reconstruction après sinistre est prohibée.
				Aires de stationnement* **(collectif ou privé) associées aux constructions**
x				**– Interdites** durant la ***période d'enneigement**** @ (dates si possible), sauf protection à positionner et dimensionner par une étude préalable
				Camping caravaning*
x				**– Interdit durant la *période d'enneigement**** **@ (dates si possible)**

Prescriptions			Recommandations	**PROJETS – Chapitre V** **Avalanches**
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Ba_0 (zone bleue)
		x		**Maintien en état des dispositifs de protection** suivants par : @
				Constructions et *aires de stationnement (collectif ou privé) associées**
x				**– Autorisées**,
	x			– si ***ERP*****, appliquer dispositions réglementaires du Titre I – Article 5 :
				Camping caravaning*
		x		**– Interdit** durant la ***période d'enneigement***** @ (dates si possible)

Prescriptions			Recommandations	**PROJETS – Chapitre V** **Avalanches**
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Ba$_1$ (zone bleue)
		x		**Maintien en état des dispositifs de protection** suivants par : @
				Constructions
x				**– Autorisées**,
	x			– si ***ERP****, appliquer dispositions réglementaires du Titre I – Article 5 :
			x	– privilégier les regroupements de ***bâtiments**** se protégeant mutuellement et protégeant les zones de circulation ou de stationnement
	x			– adaptation de la construction à la nature du risque, notamment : ☙ renforcement des ***façades exposées***** (y compris ouvertures), ☙ accès et ouvertures principales sur les ***façades non exposées***** ; en cas d'impossibilité, les protéger ☙ conception des toitures ☙ intégration dans la mesure du possible les locaux techniques du côté des ***façades exposées*****
			x	(cf. fiche-conseil n°5)
			x	– en cas de densification de l'habitat, tenir compte des modifications possibles des conditions d'écoulement de l'avalanche
		x		– consignes internes de sécurité à l'appui du plan alerte-avalanches (surveillance, limitation des déplacements, évacuation)
				Aires de stationnement* **(collectif ou privé) associées aux constructions**
x				**– Interdites** durant la ***période d'enneigement**** @ (dates si possible), sauf protection et/ou consignes spécifiques de sécurité à l'appui du plan alerte-avalanches
				Camping caravaning*
x				**– Interdit** durant la ***période d'enneigement**** @ (dates si possible)

Prescriptions			Recommandations	**PROJETS – Chapitre VI** **Séismes**
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Sur toute la commune, classée en zone de sismicité : @ (articles R563-1 à D563-8-1 du Code de l'Environnement)
	x			– Règles parasismiques en vigueur à la ***date d'opposabilité du présent PPRN**** : arrêté du 22 octobre 2010, modifiés par les arrêtés du 19 juillet 2011 et du 25 octobre 2012 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux ***bâtiments**** de la classe dite « à risque normal ».

TITRE III – MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Les quatre premières colonnes des tableaux des pages suivantes indiquent si les travaux ou les dispositifs demandés sont :

- ❿ des prescriptions d'urbanisme
- ❿ des prescriptions de construction
- ❿ des prescriptions de gestion de l'espace ou d'autres prescriptions
- ❿ des recommandations

Les prescriptions sont des mesures obligatoires.

@ Si Isère :

Les cotes retenues pour la réglementation des zones, identifiées « c » en système de coordonnées NGF normal, sont celles de la crue bicentennale (période de retour : 200 ans) définie comme la crue de référence, et précisées sur la carte des cotes jointes au PPR @.

Prescriptions				**EXISTANT – Chapitre I** **Inondations** **@ Inondations de plaine** **@ Crues rapides des rivières** Zones inondables de @
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	
				@ RI – RI' – RC – zones rouges
				Définition de la hauteur de référence :
				<u>1 Mesures obligatoires a mettre en œuvre, dans un délai de @ ans suivant l'approbation du PPR</u>
				1-1 Règles visant à assurer la protection des personnes, l'approche du bâtiment et l'évacuation
				– permettre le regroupement des occupants, dans le bâtiment en créant une zone refuge*, ou dans un lieu ou local sécurisé proche du bâtiment (cf. mesure technique 1) :
x	x			– dans les ***ICPE**** soumises à autorisation, les ***ERP**** du 1er groupe, de types J, O, U, R, dans les immeubles collectifs d'habitation et dans les habitations individuelles : ➓ aménagement d'une sortie en toiture, balcon ou terrasse, escalier extérieur (cf. mesures techniques 2 et 3), ➓ installation de systèmes d'accroche au bâtiment (cf. mesure technique 4)
x	x			– pour les immeubles collectifs d'habitation : 10 % de la surface des ***logements* exposés****.
				– permettre l'évacuation, au-dessus de la hauteur de référence, dans les zones d'aléas* moyen et fort **:**
x	x			**–** dans les ***ICPE**** soumises à autorisation, les ***ERP**** du 1er groupe, de types J, O, U, R et dans les immeubles collectifs d'habitation : ➓ aménagement d'une sortie en toiture, balcon ou terrasse, escalier extérieur..(cf. mesures techniques 2 et 3) ➓ installation de systèmes d'accroche au bâtiment (cf. mesure technique 4)
				– assurer la sécurité des personnes non évacuées :
	x		x	– dans les ***ICPE**** soumises à autorisation, tous les ***ERP**** et les constructions d'habitation : les produits, matériels, matériaux, cheptels, récoltes, le mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés doivent être : ➓ soit placés au-dessus de la hauteur de référence, ➓ soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues, ➓ soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux, ni subir de dégradations. Il en est ainsi de toutes cuves, réservoirs, citernes (cf. mesures techniques 7 et 9)

Prescriptions				**EXISTANT – Chapitre I** **Inondations** **@ Inondations de plaine** **@ Crues rapides des rivières** Zones inondables de @
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	
	x		x	– les emprises de piscines et excavations importantes doivent être matérialisées (cf. mesure technique 8)
				1-2 Règles visant à réduire la *vulnérabilité des biens**
	x		x	– dans les ***ICPE**** soumises à autorisation, tous les ***ERP**** et les constructions à usage d'habitation ou d'activités : installation au-dessus de la cote de la hauteur de référence de tous les appareillages fixes sensibles à l'eau, et de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques (cf. mesures techniques 19 à 22)
	x		x	– dans les ***ICPE**** soumises à autorisation, tous les ***ERP**** et les constructions d'habitation : les matériels et matériaux employés pour les locaux et installations situés sous la hauteur de référence devront être de nature à résister aux dégradations par l'action de l'eau (cf. mesures techniques 16, 17 et 18)
	x		x	– dans les ***ICPE**** soumises à autorisation, tous les ***ERP**** et les constructions d'habitation : protection des entrées d'eau possibles, avec des dispositifs d'étanchéité ou à défaut de filtration qui diminuent sensiblement les dommages par des ouvertures de ***bâtiments**** telles que portes, baies, soupiraux, orifices, conduits situés sous la hauteur de référence… (cf. mesures techniques 10,11 et 12)
		x	x	– y compris par les réseaux EU et EP (cf. mesure technique 15)
x				– le ***stationnement*** temporaire ou permanent des véhicules, engins, caravanes ou mobil-homes, sur des terrains de ***camping**** existants, des parkings, dans des garages est interdit ***dès lors que la crue déborde des digues****
		x	x	– pour tous les établissements industriels, artisanaux et commerciaux de plus de 20 salariés et dans les ***ERP**** renfermant des biens de valeur (bibliothèque, musée,…), réalisation d'un **diagnostic de *vulnérabilité**** **sous un délai de @ ans**. Il est de la responsabilité des chefs d'établissement de définir le niveau de ***vulnérabilité**** de ses ouvrages, matériels, matériaux, équipements, produits ***exposés**** en regard des différents niveaux d'exposition au ***risque**** d'inondation et de mettre en œuvre les mesures adaptées. (cf. fiche-conseil n°15)

Prescriptions				
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	**EXISTANT – Chapitre I** **Inondations** **@ Inondations de plaine** **@ Crues rapides des rivières** Zones inondables de @
				1-3 Règles visant à faciliter le retour à la normale
	x			– dans les ***ICPE**** soumises à autorisation, tous les ***ERP**** et les constructions d'habitation : à l'occasion de travaux d'entretien, prévoir les aménagements permettant l'évacuation de l'eau le plus rapidement possible et l'assèchement rapide des murs
			x	(cf. mesures techniques 23 et 24)
				<u>2 Mesures recommandées</u>
			x	– dans les ***ICPE**** soumises à autorisation, les ***ERP**** du 1er groupe, de types J, O, U, R et W et dans les immeubles collectifs d'habitation : aménagement des abords du ***bâtiment**** (cf. mesure technique 5)
			x	– dans les constructions d'habitation individuelle : aménagement d'une ***zone refuge**** , mise en place des mesures permettant l'évacuation des personnes et celles assurant la sécurité des personnes non évacuées (cf. mesure technique 1)
			x	– en complément des mesures obligatoires visant à protéger les entrées d'eau possibles, et chaque fois que cela s'avère nécessaire mise en place de pompes d'épuisement d'un débit suffisant permettant l'évacuation des eaux d'infiltration (cf. mesure technique 14)
				<u>3 Dispositions particulières</u>
	x			– l'exercice des activités autorisées avant la ***date d'opposabilité du présent Plan**** de Prévention reste autorisé
	x			– le choix des travaux relève de la responsabilité du maître d'ouvrage, qui peut prendre conseil auprès du maître d'œuvre et des professionnels compétents. Cependant, chaque fois que le maître d'ouvrage décidera de procéder à des travaux se rapportant aux locaux, installations, réseaux et dispositifs de commande et de protection situés sous la hauteur de référence, y compris ceux qui ne sont pas motivés par le ***risque**** inondation, il devra se conformer aux mesures ci-dessus.
		x		– une ***étude de danger**** sera obligatoirement réalisée, si elle n'est pas déjà faite, s**ous un délai de @ ans** suivant l'approbation du PPR (cf. article 5 du Titre I) dans les ***ERP**** existants : ➿ du 1er et 2° groupe, de type J, O, U, R ➿ du 1er groupe seulement pour tous les autres types Cette étude est à remettre à la Préfecture (DDT/SPR) et à la Mairie.

Prescriptions				EXISTANT – Chapitre I Inondations @ Inondations de plaine @ Crues rapides des rivières Zones inondables de @
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	
				Bi – Bi' – Bc – zones bleues
				<u>1 Mesures obligatoires, sous un délai de @ ans suivant l'approbation du PPR</u>
	x			– dans les ***ICPE**** soumises à autorisation, tous les ***ERP**** et les constructions d'habitation : les produits, matériels, matériaux, cheptels, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés doivent être : ➓ soit placés au-dessus de la hauteur de référence, ➓ soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues, ➓ soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux, ni subir de dégradations. Il en est ainsi de toutes cuves, réservoirs, citernes
			x	(cf. mesures techniques 7 et 9)
		x		– les emprises de piscines et excavations importantes doivent être matérialisées
			x	(cf. mesure technique 8)
		x		– le ***stationnement*** temporaire ou permanent des véhicules, engins, caravanes ou mobil-homes, sur des terrains de ***camping**** existants, des parkings, dans des garages est ***interdit dès lors que la crue déborde des digues****
				<u>2 Mesures recommandées</u>
			x	– toutes les mesures visées en zone RI @
				<u>3 Dispositions particulières</u>
		x		– l'exercice des activités autorisées avant la ***date d'opposabilité du présent Plan**** de Prévention reste autorisé
		x		– le choix des travaux relève de la responsabilité du maître d'ouvrage, qui peut prendre conseil auprès du maître d'œuvre et des professionnels compétents. Cependant, chaque fois que le maître d'ouvrage décidera de procéder à des travaux se rapportant aux locaux, installations, réseaux et dispositifs de commande et de protection situés sous la hauteur de référence, y compris ceux qui ne sont pas motivés par le ***risque**** inondation, il devra se conformer aux mesures ci-dessus.

* : voir définition dans le glossaire en fin de règlement

** : voir article définitions du titre I

Prescriptions			Recommandations	**EXISTANT – Chapitre I** **Inondations** **@ Inondations de plaine** **@ Crues rapides des rivières** Zones inondables de @
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
		x		Une ***étude de danger**** sera obligatoirement réalisée, si elle n'est pas déjà faite, **sous un délai de @ ans** suivant l'approbation du PPR (cf. article 5 du Titre I) dans les ***ERP**** existants : ❿ du 1er et 2nd groupe, de type O, R, U, J, ❿ du 1er groupe seulement pour tous les autres types Cette étude est à remettre à la Préfecture (DDT/SPR) et à la Mairie.

Prescriptions				
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	**EXISTANT – Chapitre II** **Crues des torrents et des ruisseaux torrentiels**
				<u>1 Mesures obligatoires :</u>
				Dans les secteurs indicés rouges (RT) et bleus (Bt…) :
		x		– pour les ***ERP**** existants du 1er groupe, de types J (accueil de personnes âgées ou handicapées), O (hôtels), U (hospitaliers, sanitaires), R (enseignement), une ***étude de danger**** sera obligatoirement réalisée, si elle n'est pas déjà faite, dans un délai qui ne peut excéder 5 ans suivant l'approbation du PPRI (cf. article 5 du Titre I). Cette étude est à remettre à la Préfecture (DDT/SPR) et à la Mairie.
				Dans les secteurs indicés rouges (RT) :
	x			– sous un délai de @ an, vérification et, si nécessaire modification, des conditions de stockage des produits dangereux ou polluants de façon à ce qu'ils ne puissent ni être entraînés ni polluer les eaux
	x			**– pour les *bâtiments**** @ et sous un délai de @ an : ➓ ***étude de danger**** (exposition des personnes) ➓ étude de ***vulnérabilité**** des constructions (cf. fiche-conseil n°9) à remettre à la Préfecture (DDT/SPR) et à la mairie
				<u>2 Mesures recommandées :</u>
				Dans les secteurs indicés rouges (RT) et bleus (Bt…) @ :
			x	– étude de ***vulnérabilité**** des constructions (cf. fiches-conseils n°0, 3 bis et 9)
			x	– adaptation des constructions selon les préconisations des études de ***vulnérabilité**** (cf. fiche-conseil n°9)
			x	**– pour les *bâtiments**** @

Prescriptions				**EXISTANT – Chapitre III** **Ruissellement sur versant**
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	
				<u>1 Mesures obligatoires :</u>
				Dans les secteurs indicés rouges (RV) :
		x		– pour les ***ERP**** existants du 1er groupe, de types J (accueil de personnes âgées ou handicapées), O (hôtels), U (hospitaliers, sanitaires), R (enseignement), une ***étude de danger**** sera obligatoirement réalisée, si elle n'est pas déjà faite, dans un délai qui ne peut excéder 5 ans suivant l'approbation du PPRI (cf. article 5 du Titre I). Cette étude est à remettre à la Préfecture (DDT/SPR) et à la Mairie.
		x		– sous un délai de @ an, vérification et, si nécessaire modification, des conditions de stockage des produits dangereux ou polluants de façon à ce qu'ils ne puissent ni être entraînés ni polluer les eaux
	x			**Pour les *bâtiments**** @ et sous un délai de @ an : ➿ ***étude de danger**** (exposition des personnes) (cf. fiche-conseil n°8) ➿ étude de ***vulnérabilité**** des constructions (cf. fiche-conseil n°9) à remettre à la Préfecture (DDT/SPR) et à la mairie
				<u>2 Mesures recommandées :</u>
				Dans les secteurs indicés rouges (RV) et bleus (Bv…)@ :
			x	– protection des ouvertures des ***façades exposées****, situées en dessous ou au ***niveau du terrain naturel****
			x	– prévention contre les dégâts des eaux
			x	(cf. fiches-conseils n°0 et 1)
			x	**Pour les *bâtiments**** @

Prescriptions			Recommandations	**EXISTANT – Chapitre IV** **Mouvements de terrain** Glissements de terrain
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				<u>1 Mesures obligatoires :</u>
				Dans les secteurs indicés rouges (RG) :
		x		– pour les ***ERP**** existants du 1er groupe, de types J (accueil de personnes âgées ou handicapées), O (hôtels), U (hospitaliers, sanitaires), R (enseignement), une ***étude de danger**** sera obligatoirement réalisée, si elle n'est pas déjà faite, dans un délai qui ne peut excéder 5 ans suivant l'approbation du PPR (cf. article 5 du Titre I). Cette étude est à remettre à la Préfecture (DDT/SPR) et à la Mairie.
				Dans les secteurs indicés rouges (RG) et bleus (Bg…)@ :
	x			– sous un délai de 2 ans, contrôle de l'étanchéité des réseaux privés (A.E.P. inclus) et des éventuels dispositifs d'infiltration, avec remise en état des installations en cas de contrôle défectueux
	x			**Pour les *bâtiments**** @ et sous un délai de @
				<u>2 Mesures recommandées</u>
			x	**Pour les *bâtiments**** @

Prescriptions			Recommandations	**EXISTANT – Chapitre IV** **Mouvements de terrain** Chutes de pierres et de blocs
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				<u>1 Mesures obligatoires :</u>
				Dans les secteurs indicés rouges (RP) et bleus (Bp…) :
		x		– pour les ***ERP**** existants du 1er groupe, de types J (accueil de personnes âgées ou handicapées), O (hôtels), U (hospitaliers, sanitaires), R (enseignement), une ***étude de danger**** sera obligatoirement réalisée, si elle n'est pas déjà faite, dans un délai qui ne peut excéder 5 ans suivant l'approbation du PPR (cf. article 5 du Titre I). Cette étude est à remettre à la Préfecture (DDT/SPR) et à la Mairie.
				Dans les secteurs indicés rouges (RP) :
		x		**Pour les *bâtiments**** @ et sous un délai de @ an : ➿ ***étude de danger**** (exposition des personnes), (cf. fiche-conseil n°8) ➿ étude de ***vulnérabilité**** des constructions (cf. fiche-conseil n°9) à remettre à la Préfecture (DDT/SPR) et à la mairie
				<u>2 Mesures recommandées :</u>
				Dans les secteurs indicés rouges (RP) et bleus (Bp…) :
			x	– étude de ***vulnérabilité**** des constructions (cf. fiches-conseils n°6 et 9)
			x	– adaptation des constructions selon les préconisations des études de ***vulnérabilité**** (cf. fiche-conseil n°9)
			x	**Pour les *bâtiments**** @

Prescriptions				**EXISTANT – Chapitre V** **Avalanches**
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	
				<u>1 Mesures obligatoires :</u>
				Dans les secteurs indicés rouges (RA) et bleus (Ba…):
		x		Pour les ***ERP**** existants du 1er groupe, de types J (accueil de personnes âgées ou handicapées), O (hôtels), U (hospitaliers, sanitaires), R (enseignement), une ***étude de danger**** sera obligatoirement réalisée, si elle n'est pas déjà faite, dans un délai qui ne peut excéder 5 ans suivant l'approbation du PPR (cf. article 5 du Titre I). Cette étude est à remettre à la Préfecture (DDT/SPR) et à la Mairie.
		x		– sous un délai de @ an à dater de la mise en place du plan communal alerte-avalanches (surveillance, limitation des déplacements, évacuation), élaboration et diffusion de consignes internes de sécurité
				Dans les secteurs indicés rouges (RA) :
		x		**Pour les *bâtiments**** @ et sous un délai de @ an : ➉ ***étude de danger**** (exposition des personnes) (cf. fiche-conseil n°8) ➉ étude de ***vulnérabilité**** des constructions (cf. fiche-conseil n°9) à remettre à la Préfecture (DDT/SPR) et à la mairie
				<u>2 Mesures recommandées :</u>
				Dans les secteurs indicés rouges (RA) et bleus (Ba…) :
			x	– étude de ***vulnérabilité**** des constructions (cf. fiches-conseils n°5 et 9)
			x	– adaptation des constructions selon les préconisations des études de ***vulnérabilité**** (cf. fiche-conseil n°9)
			x	**Pour les *bâtiments**** @

Prescriptions			Recommandations	**EXISTANT – Chapitre VI** **Séismes**
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				1 Mesures recommandées :
			x	La vérification et le renforcement : ❿ des ouvrages en porte à faux du type balcons ou terrasses. ❿ des ancrages, dans des éléments rigides, des superstructures comme les souches de cheminées ou de ventilation. ❿ des fixations, du type de celles, avec le support de couverture, des tuiles en saillie.
			x	Pour les ***ERP****, la vérification de la résistance des ***bâtiments**** aux séismes, avec éventuellement une étude de structure, et une ***étude de danger****
				2 Mesures obligatoires dans un délai de @

TITRE IV – MESURES D'INFORMATION, DE PREVENTION ET DE SAUVEGARDE

Chapitre I – Mesures d'information

Article 1-1 Information des citoyens

1.1.1. Les articles R125-9 à R125-14 du Code de l'Environnement précisent les modalités obligatoires d'information que le public est en droit d'attendre, dans le domaine des ***risques**** majeurs, en application de l'article L125-2 du Code de l'Environnement.

– le DDRM : le dossier départemental des risques majeurs, visé à l'article R125-11 du Code de l'Environnement, a été approuvé par arrêté préfectoral n°2012033-0029 du 2 février 2012.

Il a été adressé à toutes les communes qui sont tenues de le faire connaître et de le mettre à disposition du public. Il en sera de même de toutes les révisions éventuelles.

@- le DICRIM : les informations transmises par le Préfet doivent être reprises dans le document d'information communal sur les risques majeurs que le maire est chargé de mettre en œuvre dans un délai de 2 ans suivant l'approbation du présent PPR. Il doit informer le public de l'existence de ce document par avis affiché à mairie.

Le dossier de la commune de @ a été réalisé en @, @ est en cours de réalisation, @ est à réaliser.

1.1.2. L'article L125-2 du Code de l'Environnement, issu de la loi 2003-699 du 30 juillet 2003, fait obligation aux maires des communes, sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un PPR, d'informer la population au moins une fois tous les 2 ans, par tous moyens appropriés, sur les caractéristiques du ou des ***risques**** naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le ***risque****, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L125-1 du code des assurances.

Article 1-2 Information des acquéreurs et locataires

Les articles R125-23 à R125-27 du code de l'environnement qui précisent l'article L125-5 du code de l'environnement font obligations au Préfet de fournir aux maires des communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un PPR, la connaissance en matière de risques naturels et technologiques, afin que ceux-ci puissent tenir ces informations à disposition des vendeurs et bailleurs de biens immobiliers.

Ces informations ont été notifiées aux communes concernées par arrêté préfectoral n°2011112-0023 du 22 avril 2011. Elles seront régulièrement mises à jour par des arrêtés préfectoraux complémentaires.

Article 1-3 Actions visant à améliorer la connaissance des *aléas** et en conserver la mémoire

Les articles L563-3 et R563-11 à R563-15 du Code de l'Environnement stipulent que des repères de crues doivent être installés par les maires, notamment dans les espaces et édifices publics.

Le recensement des repères existants sera effectué dans chaque commune dans un délai de 2 ans suivant l'approbation du présent PPR.

À l'issue de nouvelles inondations, le maire doit mettre en place les repères de crues conformément aux articles susvisés ;

Ces informations doivent être retranscrites dans les DICRIM.

Chapitre II – Mesures de prévention

Afin que la commune dispose de tous les éléments d'information nécessaires pour lui permettre d'intervenir préventivement à bon escient, en particulier pour l'entretien des ouvrages, les actions suivantes sont prescrites en fonction des phénomènes naturels.

@ Article 2-1 Mesures de prévention contre les inondations

Mesures obligatoires

@ Les collectivités devront obligatoirement mener avec les gestionnaires et les services concernés, dans un délai de @ an(s), suivant l'approbation du PPR, une réflexion concernant :

- **les voies de circulation et itinéraires permettant les déplacements des véhicules et engins d'intervention d'urgence et de secours, l'accessibilité aux différents centres névralgiques (centres téléphonique, de secours, de soins, hôpital, ateliers municipaux, centre d'exploitation de la route…),**
- **la protection des réseaux d'électricité, de gaz, de communication et les conditions de remise en service au plus tôt,**
- **le fonctionnement minimum admissible des autres services publics (cantines scolaires ou autres, livraison de repas à domicile, assistance aux victimes ou personnes handicapées ou isolées…,**
- **la protection des espaces ou sites à *risques** particuliers susceptibles de provoquer des pollutions ou des *embâcles** (*aires de stationnement** public, ateliers communaux, déchetteries, aires de stockage de matériaux…),**

en regard des effets de la crue de référence.

Mesures recommandées

@ réalisation effective de travaux à définir par des études,

@ Article 2-2 Mesures de prévention contre les crues torrentielles

Mesures obligatoires

– suivi régulier, périodique, au minimum annuel et après chaque évènement @

- des équipements de protection (en particulier ceux relevant d'une maîtrise d'ouvrage communale), notamment : @
- des torrents et ruisseaux, ainsi que des réseaux de ***fossés**** et de drainage, notamment : @

Mesures recommandées

@ réalisation effective de travaux à définir par des études. @ définis par les études suivantes :

@ Article 2-3 Mesures de prévention contre les ruissellements sur versant

Mesures obligatoires

@ Préservation et gestion des prairies, haies, vignobles et boisements de …

Mesures recommandées

@ réalisation effective de travaux à définir par des études. @ définis par les études suivantes :

@ Articles 2-4 Mesures de prévention contre les mouvements de terrain

Mesures obligatoires

– suivi régulier, périodique, au minimum annuel et après chaque évènement @

- des équipements de protection (en particulier ceux relevant d'une maîtrise d'ouvrage communale), notamment : @
- @ sous un délai de @ an(s), le maintien débroussaillé des merlons pare blocs et de leur fosse
- @ sous un délai de @ an(s), le déblayage des fosses derrière les merlons pare blocs
- dans les secteurs concernés par des glissements de terrain, connus ou potentiels, du bon état des réseaux – eau potable, eaux usées, eaux pluviales – (étanchéité en particulier. Au cas où aurait été autorisée l'infiltration dans le sous-sol des eaux pluviales et/ou des eaux usées, contrôle de la réalisation puis du bon fonctionnement du dispositif de répartition des effluents),

@ Sous un délai de @ an(s), la remise en état de @

Mesures recommandées

@ réalisation effective de travaux à définir par des études. @ définis par les études suivantes :

@ Article 2-5 Mesures de prévention diverses

@ Dans le cas d'urbanisation en pied de versant, pour assurer la pérennité des peuplements forestiers, les accès à la forêt devront être maintenus, voire améliorés, compte tenu de la ***vulnérabilité**** potentielle des habitations à une déstabilisation des terrains situés en amont, à une chute d'arbres ou à l'incendie.

@ Le débroussaillement dans les conditions déterminées par le Code Forestier pour les secteurs @

@ La réalisation d'étude d'impact sur la circulation des eaux, en particulier souterraines en cas de couverture de tranchées importantes (pose de canalisations, de câbles électriques…), vu les risques de drainage et de concentration des eaux au droit de celles-ci.

Article 2-6 Gestion des eaux

La plupart des aménagements, s'ils ne sont pas conçus et réalisés avec les précautions nécessaires, sont susceptibles d'entraîner des perturbations marquées dans le régime des écoulements, qu'ils soient superficiels ou souterrains, et donc de créer ou d'aggraver les ***risques**** pour l'aval Le but est donc de faire en sorte que, quels que soient les aménagements autorisés ou non, les modifications apportées aux écoulements tant de surface que souterrains soient supportables pour les activités, urbanisations, équipements, etc..existants non seulement sur la commune, mais encore sur les communes voisines, et ce pour le long terme.

@ Les actions suivantes sont préconisées à la commune dans le cadre de l'établissement de son zonage d'assainissement :

- délimitation des zones relevant de **l'assainissement non collectif** avec prise en compte des études de filières, de la possibilité ou non d'infiltrer les effluents, sans provoquer de glissements, dans les secteurs définis comme potentiellement sensibles,
- élaboration d'un volet spécifique à **l'assainissement pluvial** et au **ruissellement de surface urbain**, avec prise en compte
  - en cas de recours à l'infiltration, de l'impact de celle-ci sur la stabilité des sols, notamment dans les secteurs définis comme potentiellement sensibles aux glissements de terrain,
  - en cas de ***rejet dans un émissaire superficiel****, de l'impact sur les pointes et volumes de crues (inondations et transport solide par érosion).

@ D'autre part, la mise en place d'une **structure intercommunale** @ pour permettre, en application des articles L151-36 et suivants du Code Rural ainsi que des articles L211-et suivants du Code de l'Environnement, une gestion appropriée du @ est vivement recommandée

Par ailleurs, il est rappelé **l'obligation d'entretien faite aux riverains**, définie à l'article L215-14 du Code de l'Environnement :

« Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des ***embâcles****, débris et ***atterrissements****, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article. »

Chapitre III Mesures de sauvegarde

Article 3-1 L'affichage des consignes de sécurité

@ L'affichage des consignes de sécurité figurant dans le DICRIM devra être réalisé dans un délai de un an suivant la publication du DICRIM, dans les bâtiments visés à l'article R125-14 du code de l'environnement et situés dans les zones de ***risques**** du PPR.

Cet affichage concerne :

- les ***ERP**** recevant plus de 50 personnes,
- les ***bâtiments**** d'activités industrielles, commerciales agricoles ou de service dont l'occupation est supérieure à 50 personnes,
- les terrains de ***camping**** et de caravaning dont la capacité est supérieure à soit 50 campeurs sous tente, soit à 15 tentes ou caravanes à la fois,
- les locaux d'habitation de plus de 15 ***logements****.

Article 3-2 Le plan communal de sauvegarde

La loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile impose entre autres aux maires des communes dotées d'un PPR approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un PPI, la réalisation d'un plan communal de sauvegarde (PCS) ; Le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 précise que le PCS doit être réalisé dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPR par le Préfet.

(voir fiche sur le PCS en annexe – fiche-conseil n°14)

@ La commune est par ailleurs comprise dans le PPI de @

Article 3-3 Code d'alerte national et obligations d'information

En application de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 portant modernisation de la protection civile, le décret 2005-1269 du 12 octobre 2005 définit les mesures destinées à alerter et informer la population, en toutes circonstances, soit d'une menace d'une agression et détermine les obligations auxquelles sont assujettis les services de radio et de télévision.

Il impose aussi aux détenteurs de dispositifs d'alerte de s'assurer de leur bon fonctionnement, notamment par des inspections et essais périodiques.

Article 3-4 Autres prescriptions

@

@ Article 3-5 Communes concernées par le Service de Prévision des Crues

Un service de prévision des crues a été mis en place notamment pour la rivière Isère. Un service de vigilance crues, basé sur les mêmes principes que la vigilance météorologique de Météo France est accessible sur ://www.vigicrues.gouv.fr/